

2016

NOVEMBRE

NOTE D'INFORMATION 201

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2016

Table des matières

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 3

Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat

Manque d'indépendance d'un tribunal militaire en raison du système d'appréciation des juges et de la présence d'un officier en activité : violation

Kerman c. Turquie, 35132/05, arrêt 22.11.2016 [Section II] 6

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

Application du critère matériel de « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens » pour décider de la restitution des lieux de culte à l'Église gréco-catholique : non-violation

Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie, 76943/11, arrêt 29.11.2016 [GC] 6

Absence de compétence universelle des juridictions civiles en matière de torture : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Naït-Liman c. Suisse, 51357/07, arrêt 21.6.2016 [Section II] 8

Reconnaissance de l'immunité juridictionnelle d'un État face à une action pour licenciement abusif engagée par une employée d'ambassade chargée de la culture et de l'information : irrecevable (Suède) ; violation (Lituanie)

Naku c. Lituanie et Suède, 26126/07, arrêt 8.11.2016 [Section IV] 9

Procès équitable

Divergence de jurisprudence profonde et persistante au sein de la juridiction suprême et absence d'usage d'un mécanisme d'uniformisation de la jurisprudence : violation

Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie, 76943/11, arrêt 29.11.2016 [GC] 10

Manquement des autorités nationales à examiner de manière approfondie les éléments de preuve soumis dans le cadre d'une procédure civile : violation

Saliba c. Malte, 24221/13, arrêt 29.11.2016 [Section IV] 10

Cause entendue publiquement

Absence de motifs de fond à l'appui du refus de la juridiction statuant sur les petits litiges de tenir une audience : violation

Põnkä c. Estonie, 64160/11, arrêt 8.11.2016 [Section II] 11

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Garanties procédurales suffisantes pour permettre à l'accusée de comprendre le verdict de culpabilité rendu par un jury d'assises : non-violation

Lhermitte c. Belgique, 34238/09, arrêt 29.11.2016 [GC] 11

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Législation empêchant les professionnels de la santé d'effectuer des accouchements à domicile : *non-violation*

Dubská et Krejzová c. République tchèque, 28859/11 et 28473/12, arrêt 15.11.2016 [GC] 13

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Révocation de diplomates ayant déclaré en public que l'élection présidentielle avait été entachée de fraude : *non-violation*

Karapetyan et autres c. Arménie, 59001/08, arrêt 17.11.2016 [Section I] 14

Condamnation de journalistes pour publication d'un article satirique jugé injurieux pour le procureur régional : *violation*

Grebneva et Alimchik c. Russie, 8918/05, arrêt 22.11.2016 [Section III] 15

Saisie et confiscation durant plus de cinq ans de tous les exemplaires du numéro d'un magazine publiant un dossier « pornographie » : *violation*

Kaos GL c. Turquie, 4982/07, arrêt 22.11.2016 [Section II] 16

Liberté de recevoir des informations

Refus des autorités de communiquer à une ONG réalisant une étude le nom et le nombre de désignations des avocats commis d'office : *violation*

Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie, 18030/11, arrêt 8.11.2016 [GC] 17

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Russie

Défaut d'utilisation du nouveau pourvoi en cassation en matière commerciale instauré par la loi n° 2-FKZ portant modification de la Constitution : *irrecevable*

Sakhanov c. Russie, 16559/16, décision 18.10.2016 [Section III] 19

ARTICLE 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Discrimination dans l'exercice du droit à un procès équitable : *irrecevable*

Kiril Zlatkov Nikolov c. France, 70474/11 et 68038/12, arrêt 10.11.2016 [Section V] 20

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Absence de contact des requérants avec leur avocate : *radiation du rôle*

V.M. et autres c. Belgique, 60125/11, arrêt 17.11.2016 [GC] 20

Requête concernant le caractère adéquat du régime d'indemnisation interne mis en place pour les « personnes effacées » : *radiation du rôle; clôture de la procédure d'arrêt pilote*

Anastasov et autres c. Slovaquie, 65020/13, décision 18.10.2016 [Section IV] 21

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens, respect des biens

Actions en revendication de propriété concernant des biens collectifs acquis par prescription acquisitive : *affaires renvoyées devant la Grande Chambre*

Jakeljić c. Croatie, 22768/12, *Radomilja et autres c. Croatie*, 37685/10, arrêts 28.6.2016 [Section II] 22

Non-indemnisation d'un dommage accidentel de travaux publics à une construction non autorisée : violation	
<i>Keriman Tekin et autres c. Turquie</i> , 22035/10, arrêt 15.11.2016 [Section II]	23

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois	
Procédures administrative et pénale parallèles au sujet de la même conduite : non-violation	
<i>A et B c. Norvège</i> , 24130/11 et 29758/11, arrêt 15.11.2016 [GC]	24

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Renvois	25
<i>Nait-Liman c. Suisse</i> , 51357/07, arrêt 21.6.2016 [Section II]	
<i>Jakeljčić c. Croatie</i> , 22768/12, <i>Radomilja et autres c. Croatie</i> , 37685/10, arrêts 28.6.2016 [Section II]	

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	25
Refus d'une prestation de survie au partenaire d'un retraité, faute de reconnaissance des partenariats civils pour couples de même sexe à l'époque pertinente : absence de discrimination	
<i>David L. Parris c. Trinity College Dublin e.a.</i> , C-443/15, arrêt (première chambre) 24.11.2016	
Cour interaméricaine des droits de l'homme	27
Droit des détenus à la vie et à l'intégrité de la personne	
<i>Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala</i> , Série C n° 312, arrêt 29.2.2016	

DERNIÈRES NOUVELLES

Médaille du Prix de la paix de Nimègue 2016	28
disCOURs – Vidéos sur l'asile et sur le terrorisme	29

PUBLICATIONS RÉCENTES

Nouvelles fiches thématiques	29
Guides sur la jurisprudence : nouvelles traductions	29
Nouveaux rapports de recherche sur la jurisprudence	29
Manuel sur l'accès à la justice : nouvelles traductions	29
Manuel sur les droits de l'enfant : nouvelles traductions	30
Commissaire aux droits de l'homme	30

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 3

Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat

Manque d'indépendance d'un tribunal militaire en raison du système d'appréciation des juges et de la présence d'un officier en activité : violation

Kerman c. Turquie, 35132/05, arrêt 22.11.2016 [Section II]

En fait – Militaire de carrière, le requérant fut soupçonné d'abus de fonctions. En avril 2005, un tribunal militaire décida de le placer en détention provisoire; le tribunal était légalement composé de deux juges militaires permanents et d'un officier juge *ad hoc*. Le requérant demanda en vain son élargissement; un autre tribunal militaire rejeta son recours. Renvoyé en jugement, le requérant vit sa détention provisoire levée en août 2005. En 2009, le tribunal militaire le reconnut coupable, mais décida de surseoir au prononcé du jugement, pour une durée de cinq ans; à l'expiration de cette période de mise à l'épreuve, le jugement fut annulé et l'affaire radiée.

En droit

Article 5 § 3: Le tribunal militaire ayant ordonné le placement en détention du requérant ne présentait pas l'indépendance requise:

– en ce qui concerne l'officier juge *ad hoc*, celui-ci ne bénéficiait pas des garanties constitutionnelles octroyées aux magistrats. Il continuait à servir comme officier durant la période où il siégeait au tribunal et était à ce titre soumis à la discipline militaire. En outre ces officiers appelés à siéger comme juges sont nommés au cas par cas, et ce par la hiérarchie militaire, c'est-à-dire l'exécutif. Dans ces conditions, ce membre du tribunal ne présentait pas des garanties d'indépendance suffisantes pour pouvoir être qualifié de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3 de la Convention;

– en ce qui concerne les autres juges, leur système d'appréciation impliquait l'intervention d'un haut gradé de l'armée. L'éventualité qu'un membre de la hiérarchie militaire puisse être tenté d'exercer une influence sur eux au travers de leur « fiche d'appréciation officier » était de nature à entacher l'apparence d'indépendance que les magistrats se doivent de présenter.

Du reste, la Cour constitutionnelle turque a elle-même considéré dans deux arrêts de 2009 que ces deux circonstances (présence d'un officier et système d'appréciation des autres juges) portaient atteinte au principe d'indépendance de la justice.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 4: Les tribunaux militaires qui ont examiné en premier et deuxième ressort les demandes du requérant pour faire contrôler la régularité de sa détention présentaient la même insuffisance de garanties d'indépendance que celle constatée sur le terrain de l'article 5 § 3.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 5: Aucune disposition légale ne prévoyait à l'époque des faits la possibilité de demander réparation d'un préjudice subi en raison de défaillances procédurales ou d'un manque d'indépendance découlant de la loi elle-même.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 6: Le requérant ne peut plus se prétendre victime des diverses atteintes qu'il dénonce à son droit à un procès équitable. Le sursis au « prononcé » de la peine, dont a bénéficié le requérant, doit en effet être distingué du simple sursis à « l'exécution » d'une condamnation (voir *Böber c. Turquie*, 62590/09, 9 avril 2013). En l'espèce, le requérant n'a finalement jamais été condamné à titre définitif et aucune peine n'a été mentionnée dans son casier. Aucune obligation n'avait été mise à sa charge durant la période de sursis. Toutes les conséquences dommageables du défaut allégué d'équité de la procédure ont donc été effacées.

Conclusion: irrecevable (absence de la qualité de victime).

Article 41: 6 500 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

Application du critère matériel de « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens » pour décider de la restitution des lieux de culte à l'Église gréco-catholique : non-violation

Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie, 76943/11, arrêt 29.11.2016 [GC]

En fait – En 1948, les requérants – des entités appartenant à l'Église catholique de rite oriental (gréco-catholique ou uniate) – ont été dissous sur le fondement du décret-loi n° 358/1948. En vertu de ce décret-loi, les biens appartenant à ce culte furent transférés à l'État, à l'exception des biens des paroisses. Ces derniers furent transférés à l'Église orthodoxe en vertu du décret n° 177/1948 qui énonçait que, si la majorité des fidèles d'une Église devenaient membres d'une autre Église, les biens ayant appartenu à la première seraient transférés dans le patrimoine de la seconde. En 1967, l'église et la cour attenante ayant appartenu à la paroisse requérante ont été transférées sur le livre foncier dans la propriété de l'Église orthodoxe roumaine.

Après la chute du régime communiste, en décembre 1989, le décret n° 358/1948 fut abrogé par le décret-loi n° 9/1989. Le culte uniate fut reconnu officiellement par le décret-loi n° 126/1990 relatif à certaines mesures concernant l'Église roumaine unie à Rome (Église gréco-catholique). L'article 3 de ce décret-loi prévoyait que la situation juridique des biens ayant appartenu aux paroisses uniates devait être tranchée par des commissions mixtes constituées de représentants du clergé des deux cultes, uniate et orthodoxe. Pour rendre leurs décisions, ces commissions devaient prendre en compte « la volonté des fidèles des communautés détentrices de ces biens ».

L'article 3 du décret-loi n° 126/1990 fut complété par l'ordonnance du gouvernement n° 64/2004 du 13 août 2004 et la loi n° 182/2005. Selon le décret ainsi modifié, en cas de désaccord entre les représentants cléricaux des deux cultes religieux au sein de la commission mixte, la partie ayant un intérêt à agir pouvait introduire une action en justice fondée sur le droit commun.

La paroisse requérante a été légalement reconstituée le 12 août 1996. Les requérants entamèrent des démarches pour obtenir la restitution de l'église et de la cour attenante. Les réunions de la commission mixte n'aboutirent pas. Aussi, les requérants introduisirent une action en justice fondée sur le droit commun, sans succès. Les juridictions ont fondé leur décision sur le critère spécial de « la volonté des fidèles des communautés détentrices de ces biens ».

Par un arrêt du 19 mai 2015 (voir la [Note d'information 185](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 et de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1.

Le 19 octobre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

En droit – Article 6 § 1: Le litige engagé par les requérants porte sur un droit de caractère civil et visait à établir par la voie judiciaire un droit de propriété, même si l'objet du litige est un lieu de culte. Dès lors, l'article 6 § 1 de la Convention est applicable en l'espèce.

a) *Sur le droit d'accès à un tribunal* – Les requérants n'ont pas été empêchés de porter leur action tendant à la restitution du lieu de culte devant les juridictions internes, qui ont réalisé un examen détaillé de leur cause.

Les juridictions nationales, indépendantes et impartiales dans l'exercice de leur compétence juridictionnelle disposaient clairement d'un pouvoir d'appréciation et leur rôle ne se limitait pas à entériner un résultat déterminé avant sa saisine.

Ainsi, ce qui est en jeu n'est pas un obstacle procédural entravant l'accès des requérants à la justice mais une disposition matérielle qui, tout en étant de nature à avoir un impact sur l'issue de la procédure, n'empêche pas l'examen au fond du litige par un tribunal. En réalité, les requérants se plaignent de la difficulté de satisfaire aux conditions imposées par le droit matériel pour l'obtention de la restitution du lieu de culte visé.

Or la distinction entre ce qui est d'ordre procédural et ce qui est d'ordre matériel détermine l'applicabilité et, le cas échéant, la portée des garanties de l'article 6 de la Convention, lequel, en principe, ne peut s'appliquer aux limitations matérielles d'un droit consacré par la législation interne.

Le critère de la volonté des fidèles en cause en l'espèce ne saurait être considéré comme une quelconque limitation de la compétence des tribunaux pour trancher les actions en revendication concernant des lieux de culte mais comme un tempérament à un droit matériel. Les juridictions internes ont disposé de la plénitude de juridiction pour appliquer et interpréter la loi interne, sans avoir été liées par le refus qu'avait formulé la paroisse orthodoxe dans le cadre de la procédure devant la commission mixte.

Le critère litigieux a donné lieu à des débats soutenus lors de son adoption au Parlement ainsi qu'à l'occasion des modifications apportées au décret-loi n° 126/1990 par la loi n° 182/2005. De même, les deux Églises concernées ont été consultées dans le cadre du processus législatif qui a abouti

à l'adoption du critère litigieux. La Cour constitutionnelle a été constante dans sa jurisprudence concernant la compatibilité de ce critère avec la Constitution, tant lorsqu'il a été appliqué par les commissions mixtes que lorsqu'il l'a été dans le cadre des actions en justice fondées sur les dispositions du droit commun.

Dans l'arrêt *Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie* (48107/99, 12 janvier 2010, [Note d'information 126](#)), la Cour avait trouvé une limitation du droit d'accès à un tribunal en ayant examiné le cadre législatif existant avant les modifications apportées au texte de l'article 3 du décret-loi n° 126/1990 par l'ordonnance n° 64/2004 et la loi n° 182/2005, et donc avant l'ouverture de la possibilité clairement prévue par ces modifications d'introduire des actions en justice fondées sur les dispositions du droit commun.

Eu égard aux considérations exposées ci-dessus, les requérants n'ont pas été privés du droit d'obtenir une décision sur le bien-fondé de leurs allégations concernant leur droit de propriété sur un lieu de culte. Les difficultés que les intéressés ont rencontrées dans leurs démarches visant à se voir restituer le lieu de culte en litige étaient une conséquence du droit matériel applicable et n'étaient pas liées à une quelconque limitation du droit d'accès à un tribunal.

Conclusion: non-violation (douze voix contre cinq).

b) *Sur le respect du principe de la sécurité juridique* – L'interprétation divergente de la notion de droit commun a existé au sein même de la Haute Cour, appelée à trancher ces litiges en dernier ressort. Elle s'est répercutée sur les décisions des juridictions inférieures, lesquelles ont rendu elles aussi des décisions contradictoires.

À partir de l'année 2012, la Haute Cour et la Cour constitutionnelle ont aligné leurs positions respectives dans les procédures portant sur la restitution des lieux de culte, ce qui a abouti, en pratique, à l'uniformisation de la jurisprudence des juridictions inférieures.

Toutefois, de 2007 à 2012, la Haute Cour a adopté des solutions diamétralement opposées les unes aux autres. On ne saurait considérer ces fluctuations dans l'interprétation judiciaire comme une évolution de la jurisprudence naturellement inhérente au système judiciaire, étant donné que la Haute Cour est revenue sur sa position.

Enfin, l'incertitude juridique a porté successivement sur la question de l'accès à un tribunal et sur le droit matériel applicable.

Par conséquent, il y a eu en l'espèce «une divergence de jurisprudence profonde et persistante» au sens de l'arrêt de Grande Chambre *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* ([GC], 13279/05, 20 octobre 2011, [Note d'information 145](#)).

L'incertitude jurisprudentielle dans le cadre de laquelle a été examinée l'action formée par les intéressés, à laquelle s'ajoute l'absence d'utilisation prompte du mécanisme prévu par le droit interne pour assurer la cohérence des pratiques au sein même de la plus haute juridiction du pays, a porté atteinte au principe de la sécurité juridique et, en cela, a eu pour effet de priver les requérants d'un procès équitable.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, par douze voix contre cinq, à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1, étant donné l'absence de différence de traitement entre les requérants et la partie défenderesse quant à la possibilité de saisir le juge et d'obtenir une décision judiciaire sur l'action visant à la restitution du lieu de culte; et, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1, étant donné que la cause des requérants n'a pas été entendue dans un délai raisonnable.

Article 41 : 4 700 EUR aux requérants conjointement pour préjudice moral.

(Voir aussi *Beian c. Roumanie*, 30658/05, 6 décembre 2007, [Note d'information 103](#); *Albu et autres c. Roumanie*, 34796/09, 10 mai 2012, [Note d'information 152](#); *Ferreira Santos Pardal c. Portugal*, 30123/10, 30 juillet 2015)

Absence de compétence universelle des juridictions civiles en matière de torture: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Naït-Liman c. Suisse, 51357/07, arrêt 21.6.2016 [Section II]

À l'occasion du bref séjour dans un hôpital suisse, en 2001, d'un ancien ministre de l'Intérieur de la République de Tunisie, le requérant, réfugié politique tunisien installé en Suisse depuis 1993, déposa contre celui-ci une plainte pénale pour des actes de torture qui auraient été commis sur sa personne en 1992 dans les locaux dudit ministère en Tunisie. Cette plainte ayant été classée sans suite au motif

que l'ex-ministre avait quitté le territoire suisse, le requérant engagea alors contre celui-ci et contre l'État tunisien une action civile en vue d'obtenir des dommages et intérêts. Mais les tribunaux suisses se déclarèrent incompétents, considérant que l'affaire ne présentait pas un lien suffisant avec la Suisse.

Par un arrêt du 21 juin 2016 (voir la [Note d'information 197](#)), une chambre de la Cour avait conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en considérant notamment :

- que le refus des tribunaux suisses de se reconnaître compétents comme «for de nécessité» au sens du droit interne (article 3 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)) n'était pas arbitraire; et
- qu'aucune norme contraignante de droit international – conventionnelle ou coutumière – n'imposait à l'État défendeur d'admettre une compétence universelle de ses tribunaux en matière civile.

La chambre a estimé que, nonobstant le fait que la prohibition de la torture relève du *jus cogens*, la déclaration d'incompétence des tribunaux suisses quant à l'action en réparation du requérant poursuivait de manière proportionnée des buts légitimes et n'avait pas vidé le droit d'accès à un tribunal du requérant de sa substance même.

Le 28 novembre 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Reconnaissance de l'immunité juridictionnelle d'un État face à une action pour licenciement abusif engagée par une employée d'ambassade chargée de la culture et de l'information : irrecevable (Suède) ; violation (Lituanie)

Naku c. Lituanie et Suède, 26126/07, arrêt 8.11.2016 [Section IV]

En fait – La requérante travailla à l'ambassade de Suède à Vilnius (Lituanie) de 1992 jusqu'en 2006. Elle occupa initialement un poste de réceptionniste et de traductrice; en 2001, elle envoya à l'ambassadeur de Suède une lettre pour solliciter une augmentation de salaire, à la suite de quoi son descriptif de poste contractuel fut modifié enfin d'englober des activités dans les domaines de la culture et de l'information. La requérante présidait par ailleurs le syndicat représentant le personnel local travaillant à l'ambassade de Suède. En 2005, l'ambassade la congédia. La requérante contesta son licenciement

devant les tribunaux lituaniens mais ceux-ci se déclarèrent incompétents, invoquant l'immunité juridictionnelle dont bénéficiait l'État suédois après que la Cour suprême eut observé qu'en droit lituanien, quiconque travaillant dans la représentation diplomatique d'un État étranger contribuait à l'exercice des droits souverains de l'État concerné, exerçait des fonctions de droit public et était de ce fait considéré comme un agent de la fonction publique dudit État.

Devant la Cour, la requérante se plaignait, parce que son employeur avait invoqué une immunité juridictionnelle qui avait été confirmée par les tribunaux lituaniens, d'avoir été privée de son droit d'accès à un tribunal.

En droit – Article 6 § 1

a) Grief dirigé contre la Suède – Bien que la Suède fût la partie défenderesse dans le cadre de l'action engagée par la requérante, la procédure s'est déroulée exclusivement en Lituanie et les juridictions de ce pays étaient les seules à disposer d'un pouvoir souverain à l'égard de la requérante. Le fait que l'ambassadeur de Suède a soulevé une exception tirée de l'immunité souveraine devant les tribunaux lituaniens, que la requérante avait décidé de saisir, n'a pas suffi à faire que celle-ci relève de la juridiction de la Suède aux fins de l'article 1 de la Convention.

Conclusion : irrecevable (incompatible *ratione personae*).

b) Grief dirigé contre la Lituanie – Sur la base du descriptif de poste figurant dans le contrat de travail de la requérante daté de 2001 et dans ses versions ultérieures, la Cour est prête à admettre que celle-ci travaillait dans les domaines de la culture et de l'information et prenait donc part aux activités de l'ambassade y afférentes. Elle note toutefois que ce descriptif de poste précisait que la requérante devait agir «en concertation» ou «en coopération» avec le personnel diplomatique suédois et «sous la direction» de celui-ci. De plus, bien que l'intéressée fût également à la tête du syndicat représentant le personnel local, il n'a pas été expliqué comment ces fonctions auraient objectivement pu avoir un lien avec les intérêts souverains de la Suède.

Si la Cour ne peut faire abstraction des propres déclarations écrites faites par la requérante, laquelle, dans sa demande d'augmentation de salaire, forçait le trait sur l'importance de ses missions à l'ambassade, ni du conflit à propos de ses

responsabilités qui opposa ultérieurement la requérante au nouveau conseiller aux affaires culturelles, c'est précisément l'étendue des missions effectives de la requérante que les juridictions lituaniennes auraient dû examiner en substance afin de déterminer si elle « exécutait certaines missions dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ».

En se contentant de disposer que toute personne travaillant dans la représentation diplomatique d'un État étranger, y compris comme membre du personnel administratif, technique et de service, contribuait d'une manière ou d'une autre, du seul fait de cet emploi, à la réalisation des objectifs souverains de l'État en question, ce qui les a conduites à confirmer une exception tirée de l'immunité souveraine et à rejeter la demande de la requérante sans motivation pertinente et suffisante, les juridictions lituaniennes ont porté atteinte dans sa substance même au droit d'accéder à un tribunal dans le chef de la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR au titre du préjudice moral ; un nouveau procès ou la réouverture d'une procédure, si la requérante en faisait la demande, constituerait en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée.

(Voir également *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, CEDH 2010, 23 mars 2010, [Note d'information 128](#))

Procès équitable

Divergence de jurisprudence profonde et persistante au sein de la juridiction suprême et absence d'usage d'un mécanisme d'uniformisation de la jurisprudence : violation

Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie, 76943/11, arrêt 29.11.2016 [GC]

(Voir ci-dessus, [page 6](#))

Manquement des autorités nationales à examiner de manière approfondie les éléments de preuve soumis dans le cadre d'une procédure civile : violation

Saliba c. Malte, 24221/13, arrêt 29.11.2016 [Section IV]

En fait – M. et M^{me} Z. engagèrent une procédure civile contre le requérant. Ils réclamèrent des dommages et intérêts pour les pertes résultant d'un vol qui avait été commis à leur domicile cinq

ans auparavant. Après coup, alors qu'il ne l'avait pas fait à l'époque des faits, M. Z. prétendit qu'il avait reconnu le requérant comme étant l'un des voleurs. Le requérant se plaignait d'avoir été privé d'un procès équitable, au mépris de l'article 6 de la Convention, en ce que les juridictions internes n'auraient pas dûment considéré la validité, la crédibilité et la pertinence des éléments de preuve qui leur avaient été soumis.

En droit – Article 6 § 1 : L'article 6 § 1 implique, à la charge du « tribunal », l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties. Les États contractants jouissent d'une latitude plus grande dans le domaine du contentieux civil que pour les poursuites pénales. Toutefois, dans le cadre de l'examen d'une procédure relevant du volet civil de l'article 6, il y a lieu de s'inspirer de l'approche adoptée en matière pénale. Il ne fait aucun doute que dans les affaires où la responsabilité civile est imputée pour des dommages résultant d'actes criminels, les décisions internes doivent impérativement se fonder sur un examen approfondi des éléments de preuve présentés et contenir des motifs suffisants en raison des lourdes conséquences que peuvent emporter de tels constats.

Les conclusions de la juridiction de première instance étaient fondées sur le témoignage incohérent de M. Z. Les déclarations mettant en doute la véracité du témoignage de M. Z n'ont nullement été prises en compte. Dans un contexte pénal, des incohérences entre les déclarations livrées par un témoin lui-même à différents stades ainsi que de graves incohérences entre différents types de preuves fourniraient normalement un motif sérieux de contester la crédibilité du témoin et la valeur probante de son témoignage. Il est frappant de constater que la juridiction interne, tout en soulignant les incohérences dans les déclarations de M. Z, n'ait pas motivé sa décision de considérer que les déclarations de celui-ci demeuraient crédibles et fiables. Cette motivation s'imposait d'autant plus que M. Z n'avait identifié le requérant que cinq ans après le vol.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : la forme la plus appropriée de redressement serait, pourvu que le requérant le demande, la réouverture de la procédure ; 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Cause entendue publiquement

Absence de motifs de fond à l'appui du refus de la juridiction statuant sur les petits litiges de tenir une audience: violation

Pönkä c. Estonie, 64160/11, arrêt 8.11.2016 [Section II]

En fait – Le requérant, un ressortissant finlandais, fut reconnu coupable de meurtre par un tribunal estonien et transféré en Finlande pour y purger sa peine. Une action civile fut ultérieurement ouverte contre lui devant les juridictions estoniennes. Compte tenu du faible montant en cause, le litige fut examiné dans le cadre d'une procédure simplifiée (réservée aux petits litiges) et l'audience que sollicitait le requérant lui fut refusée. Devant la Cour, le requérant déplorait que ce refus d'une audience l'avait privé lui-même, ainsi que deux témoins qu'il souhaitait faire citer à comparaître, de la possibilité d'être entendus.

En droit – Article 6 § 1: Selon la jurisprudence constante de la Cour, dans une procédure se déroulant devant un tribunal statuant en premier et dernier ressort, le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement, au sens de l'article 6 § 1, implique le droit à une « audience » à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient de s'en dispenser. Le caractère exceptionnel des circonstances susceptibles de justifier que l'on se dispense d'une audience découle essentiellement de la nature des questions dont la juridiction interne compétente se trouve saisie (par exemple dans les cas où la procédure porte exclusivement sur des questions juridiques ou très techniques (*Koottumel c. Autriche*, 49616/06, 10 décembre 2009, [Note d'information 125](#)) ou ne soulève pas de questions de fait ou de droit ne pouvant être dûment résolues sur la base du dossier et des observations écrites des parties (*Döry c. Suède*, 28394/95, 12 novembre 2002, [Note d'information 47](#))). Sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, le justiciable doit au moins avoir la possibilité de solliciter la tenue de débats publics.

En l'espèce, dans sa décision d'opter pour une procédure écrite, la juridiction interne ne mentionnait pas la nature des questions qu'elle aurait à examiner et ne précisait pas non plus si elle pourrait les examiner sans tenir d'audience. Qui plus est, bien que la défense du requérant ait soulevé certaines questions de fait, la décision n'indiquait pas non plus que celui-ci avait demandé à ce que lui-même

et des témoins fussent entendus. Alors que le requérant avait sollicité la tenue d'une audience, la juridiction interne ne motivait nullement en substance le refus opposé à sa requête et se contentait de citer l'article 404 du code de procédure civile¹ sans expliquer en quoi il s'appliquait au cas du requérant. À cet égard, la Cour note qu'en vertu de l'article 5 du [Règlement \(CE\) n° 861/2007](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, qui avait servi de base aux dispositions correspondantes de la législation estonienne, la juridiction interne aurait été dans l'obligation de motiver son refus par écrit. Enfin, bien que la Cour reconnaisse qu'un problème d'ordre pratique se posait étant donné que le requérant purgeait sa peine d'emprisonnement en Finlande à l'époque des faits, elle observe que, pour entendre le requérant, il n'aurait pas forcément été nécessaire de tenir une audience dans un prétoire en Estonie. Or il n'apparaît pas que la juridiction interne ait envisagé d'autres options procédurales (comme le recours aux technologies modernes de communication) afin que le droit du requérant à être entendu fût respecté.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41: 1 000 EUR au titre du préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Garanties procédurales suffisantes pour permettre à l'accusée de comprendre le verdict de culpabilité rendu par un jury d'assises: non-violation

Lhermitte c. Belgique, 34238/09, arrêt 29.11.2016 [GC]

En fait – Renvoyée en jugement pour le meurtre de ses cinq enfants, la requérante comparut en 2008 devant une cour d'assises composée de trois magistrats et d'un jury populaire. Sa défense plaida

1. L'article 404 autorise un tribunal ayant à connaître d'un litige civil portant sur un montant inférieur à un certain seuil à opter pour une procédure écrite dans les cas où une partie rencontre des difficultés importantes pour comparaître en raison de la longueur du trajet qu'elle doit effectuer ou pour une autre bonne raison. Il dispose en outre que la procédure écrite sera annulée si, de l'avis du tribunal, la présence physique des parties est indispensable à l'établissement des faits dont l'action tire son origine ou si la partie à cause de laquelle la procédure écrite a été ordonnée demande que le tribunal statue dans le cadre d'une audience.

l'existence, au moment des faits, d'un déséquilibre mental l'ayant rendue incapable de contrôler ses actes. Initialement d'avis contraire, les experts psychiatres se rallièrent à cette opinion au vu de certains éléments nouveaux produits lors du procès. Le jury, en revanche, répondit par « oui » à la question de la culpabilité et de la préméditation. Le même jour, la cour d'assises fixa la peine : la requérante fut condamnée à la réclusion à perpétuité. La Cour de cassation rejeta son pourvoi ; la requérante y dénonçait l'absence de motivation du verdict du jury et de l'arrêt sur la fixation de la peine.

Par un arrêt du 26 mai 2015 (voir la [Note d'information 185](#)), une chambre de la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention, estimant notamment que la combinaison des questions posées au jury, de l'arrêt de la cour d'assises fixant la peine et de l'arrêt subséquent de la Cour de cassation pouvait permettre à la requérante de comprendre les raisons de sa condamnation.

Le 14 septembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

En droit – Article 6 § 1 : Ne sont ici en cause ni la matérialité des faits et leurs modalités d'exécution, qui sont établis et reconnus par la requérante, ni les qualifications pénales retenues ou le quantum de la peine. La question soulevée par l'affaire est de savoir si la requérante a pu ou non comprendre les raisons pour lesquelles les jurés l'ont jugée responsable de ses actes au moment de la commission des faits, malgré le changement d'avis des experts psychiatres à la fin des débats. La Cour parvient à une réponse affirmative par les constats et considérations qui suivent.

a) *Sur le caractère contradictoire de la procédure* – Les garanties suivantes ont accompagné le déroulement du procès :

- au début du procès, l'acte d'accusation a été lu dans son intégralité, la nature de l'infraction à la base de l'accusation et les circonstances pouvant aggraver ou diminuer la peine ayant également été indiquées ;
- les charges ont ensuite été discutées contradictoirement, chaque élément de preuve ayant été débattu et l'accusée, assistée d'un avocat, ayant pu demander l'audition de témoins et réagir aux dépositions ;
- les questions posées par le président aux douze jurés à l'issue des débats, lesquels se sont déroulés

sur une dizaine de jours, ont été lues et une copie en a été remise aux parties.

b) *Sur l'apport combiné de l'acte d'accusation et des questions posées au jury* – D'une part, les conseils de la requérante n'ont pas formulé d'objections en découvrant les questions à poser par le président au jury, que ce soit pour les modifier ou pour en proposer d'autres.

D'autre part, dès lors que la première question portait sur la culpabilité de la requérante, une réponse positive sur ce point impliquait nécessairement que les jurés la jugeaient responsable de ses actes au moment des faits. La requérante ne saurait donc soutenir qu'elle n'était pas en mesure de comprendre la position du jury sur ce point.

Certes, le jury n'a pas fourni de motivation à cet égard. Cependant, le respect des exigences du procès équitable s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble, en examinant si, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, la procédure suivie a permis à l'accusée de comprendre sa condamnation.

Or, dans la présente affaire, un tel examen permet de relever un certain nombre d'éléments susceptibles de lever les doutes éventuels de la requérante quant à la conviction des jurés s'agissant de sa responsabilité pénale au moment des faits :

i. Dès l'instruction, l'enquête s'est concentrée sur l'état psychique de la requérante au moment des meurtres. Outre les faits et leur déroulement précis, les actes et les éléments de l'enquête, les expertises médico-légales, l'acte d'accusation, qui comportait une cinquantaine de pages, consacrait une part substantielle au parcours et à la vie familiale de la requérante, ainsi qu'à la motivation et aux causes de son passage à l'acte meurtrier, au vu notamment des expertises psychologiques et mentales.

Il est vrai que l'acte d'accusation avait une portée limitée pour la compréhension du verdict qu'allait rendre le jury, puisqu'il intervenait avant les débats qui constituent le cœur d'un procès d'assises ; l'article 6 imposant de comprendre, non pas les raisons qui ont conduit les juridictions d'instruction à renvoyer l'affaire devant la cour d'assises, mais celles qui ont convaincu les membres du jury, après les débats au fond menés devant eux, d'arrêter leur décision sur la culpabilité. Pour le reste, la Cour ne saurait se livrer à des spéculations sur le point de savoir si les constatations de l'acte d'accusation ont

ou non influencé le délibéré et la décision à laquelle le jury est finalement arrivé.

ii. Lors du procès d'assises, la question de la responsabilité pénale de la requérante figurait au centre des débats, puisque l'apparition d'éléments nouveaux a conduit le président à ordonner une nouvelle expertise psychiatrique, dont les conclusions ont ensuite été débattues.

iii. L'arrêt sur la fixation de la peine évoque expressément tant la résolution de la requérante à commettre les meurtres que sa froideur dans leur exécution. Sa responsabilité pénale était une conclusion logique, compte tenu des réponses du jury aux questions. La Cour de cassation n'a d'ailleurs pas interprété autrement cet arrêt sur la peine, puisqu'elle a souligné que la prise en compte du sang-froid et de la détermination mis par la requérante à l'exécution des crimes donnait le motif de la cour d'assises pour retenir sa responsabilité pénale au moment des faits.

c) *Sur le fait que l'arrêt sur la peine ait été rédigé par les magistrats professionnels, absents lors des délibérations des jurés sur la culpabilité* – Ce fait ne saurait remettre en cause la valeur et la portée des explications fournies à la requérante, dans la mesure où :

- ces explications ont été fournies sans délai, à la fin de la session d'assises, puisque l'arrêt sur la peine a été rendu le jour même du verdict;
- si l'arrêt en question a été formellement rédigé par les juges professionnels, ceux-ci ont pu recueillir les observations des douze jurés, qui ont effectivement siégé à leurs côtés pour délibérer sur la peine et dont les noms apparaissent dans l'arrêt;
- les juges professionnels avaient eux-mêmes été présents tout au long des débats, ce qui devait leur permettre de situer correctement ces observations dans leur contexte.

d) *Sur l'absence d'explications expresses quant à la divergence d'opinions entre le jury et les experts psychiatres au sujet de la capacité de la requérante à se contrôler au moment des faits* – Certes, les trois experts psychiatres, dans leur dernier rapport, avaient exprimé un avis unanime selon lequel la requérante «était au moment des faits dans un état grave de déséquilibre mental la rendant incapable du contrôle de ses actions».

Cependant, la Cour a déjà jugé que des déclarations faites par des experts psychiatres à l'audience d'une

cour d'assises ne constituent que des éléments parmi d'autres soumis à l'appréciation du jury.

Au demeurant, les experts ont eux-mêmes relativisé la portée de leurs conclusions, en précisant que leurs réponses correspondaient à leur intime conviction tout en admettant qu'elles n'étaient jamais qu'«un avis éclairé, non une vérité scientifique absolue».

Dès lors, le fait que le jury n'ait pas indiqué les raisons l'ayant conduit à adopter un avis contraire au rapport final des experts psychiatres, qui lui était favorable, n'a pas été de nature à empêcher la requérante de comprendre la décision de retenir sa responsabilité pénale.

* * *

En conclusion, la requérante a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de culpabilité.

Conclusion : non-violation (dix voix contre sept).

(Voir *Taxquet c. Belgique* [GC], 926/05, 16 novembre 2010, [Note d'information 135](#); et *Legillon c. France* (53406/10) et *Agnelet c. France* (61198/08), arrêts du 10 janvier 2013 résumés dans la [Note d'information 159](#); voir aussi, dans la série des guides sur la jurisprudence, le [Guide sur l'article 6 \(volet pénal\)](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Législation empêchant les professionnels de la santé d'effectuer des accouchements à domicile : non-violation

Dubská et Krejzová c. République tchèque, 28859/11 et 28473/12, arrêt 15.11.2016 [GC]

En fait – Les requérantes souhaitaient accoucher à domicile avec l'assistance d'une sage-femme. Or, en vertu du droit tchèque, les professionnels de santé qui pratiquaient des accouchements à domicile s'exposaient à des sanctions disciplinaires et pénales. En pratique, les requérantes avaient donc le choix entre accoucher à domicile sans l'aide d'une sage-femme et accoucher à l'hôpital. La première requérante donna naissance à son enfant chez elle sans assistance et la seconde accoucha dans une maternité.

Dans leurs requêtes auprès de la Cour européenne, les requérantes se plaignaient d'une violation de l'article 8 en ce que le droit tchèque n'autorisait pas

les professionnels de santé à les assister pendant leur accouchement à domicile.

Dans un arrêt du 11 décembre 2014 ([Note d'information 180](#)), une chambre de la Cour, par six voix contre une, a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérantes.

En droit – Article 8: Donner la vie est un moment unique et délicat dans la vie d'une femme, qui englobe des questions touchant à l'intégrité physique et morale, aux soins médicaux, à la santé génésique et à la protection des informations relatives à la santé. Ces questions, y compris le choix du lieu de l'accouchement, sont donc fondamentalement liées à la vie privée d'une femme et elles relèvent de cette notion aux fins de l'article 8.

La cause des requérantes concerne une atteinte à leur droit de recourir à l'assistance de sages-femmes pour accoucher à domicile. En effet, la loi faisait peser sur ces praticiennes des menaces de sanctions qui en pratique les dissuadaient de prêter pareille assistance. Cette ingérence était prévue par la loi et, dès lors qu'elle visait à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant pendant et après l'accouchement, elle poursuivait le but légitime de la protection de la santé et des droits d'autrui. La Cour recherche ensuite si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

À cet égard, elle considère que l'État défendeur doit bénéficier d'une ample marge d'appréciation dès lors que: a) l'affaire porte sur une question complexe de politique de santé exigeant une analyse par les autorités nationales de données spécialisées et scientifiques sur les risques respectifs de l'accouchement à l'hôpital et de l'accouchement à domicile; b) des considérations générales de politique sociale et économique entrent en jeu, notamment l'affectation de moyens financiers, dès lors qu'il peut s'avérer nécessaire de retirer des ressources budgétaires du système général des maternités pour les consacrer à la mise en place d'un cadre pour l'accouchement à domicile; c) il ne se dégage pas au sein des États membres du Conseil de l'Europe de consensus en faveur de l'accouchement à domicile qui aurait pour corollaire un rétrécissement de la marge d'appréciation de l'État.

La Cour conclut que, eu égard à cette ample marge d'appréciation, l'ingérence dans l'exercice par les requérantes du droit au respect de leur vie privée n'était pas disproportionnée. Le risque pour les

mères et les nouveau-nés est plus élevé en cas d'accouchement à domicile qu'en cas d'accouchement dans une maternité dotée de tout le personnel nécessaire et adéquatement équipée sur les plans technique et matériel, et même si une grossesse se déroule sans complications et peut donc être tenue pour une grossesse «à faible risque», des difficultés inattendues peuvent survenir au moment de l'accouchement et nécessiter sur-le-champ une intervention médicale spécialisée, telle qu'une césarienne ou une assistance spéciale pour le nouveau-né. La Cour ajoute que l'ensemble des soins médicaux urgents qui sont nécessaires peuvent être assurés dans une maternité mais non dans le cadre d'un accouchement à domicile, même en présence d'une sage-femme (la République tchèque n'a pas mis en place de système d'assistance d'urgence spécialisée pour les accouchements à domicile).

Si la Cour ne peut ignorer le fait que les conditions régnant dans nombre de maternités tchèques semblent discutables, elle reconnaît néanmoins que depuis 2014 le Gouvernement a pris des initiatives en vue d'améliorer la situation. Elle invite les autorités tchèques à poursuivre leurs progrès en assurant un suivi constant des dispositions juridiques pertinentes, de manière à veiller à ce qu'elles reflètent les avancées médicales et scientifiques tout en respectant pleinement les droits des femmes en matière de santé génésique, notamment en garantissant des conditions adéquates aux patientes comme au personnel médical des maternités de tout le pays.

Conclusion: non-violation (douze voix contre cinq).

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Révocation de diplomates ayant déclaré en public que l'élection présidentielle avait été entachée de fraude : non-violation

Karapetyan et autres c. Arménie, 59001/08, arrêt 17.11.2016 [Section I]

En fait – Une élection présidentielle se tint en Arménie en février 2008. Immédiatement après l'élection, le candidat de l'opposition annonça qu'elle avait été truquée et des manifestations furent organisées par ses partisans dans tout le pays. Plusieurs ambassadeurs arméniens firent part de leurs préoccupations et appelèrent les chaînes de télévision à garantir une couverture

médiatique impartiale et complète. Le lendemain, les requérants, diplomates de profession, émirent une déclaration commune dans laquelle ils affirmèrent que l'élection avait été entachée de fraude. Leur déclaration, accompagnée de leurs noms et de leurs titres officiels, fut rapportée par plusieurs médias de masse. Les requérants furent par la suite révoqués.

Les requérants se plaignaient au regard de l'article 10 que leur révocation avait emporté violation de leur droit à la liberté d'expression.

En droit – Article 10: La révocation des requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Cette ingérence poursuivait les buts légitimes de la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique ainsi que de la défense de l'ordre, et était prévue par la loi. Quant à la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour estime que les mesures visant à préserver la neutralité politique des fonctionnaires peuvent en principe être considérées comme légitimes et proportionnées aux fins de l'article 10. Cependant, pareilles mesures ne doivent pas être appliquées d'une manière globale qui pourrait affecter l'essence du droit protégé, sans tenir compte des fonctions et du rôle des fonctionnaires en question et, en particulier, des circonstances de chaque espèce.

Il est important qu'il y ait une relation spéciale de confiance et de loyauté entre un fonctionnaire et l'État, en particulier dans le cas de diplomates, à l'égard desquels les attentes de loyauté sont spécifiques. Il s'agit d'un élément particulièrement important dans des sociétés qui sont dans un processus de construction des institutions d'une démocratie pluraliste. Eu égard à l'histoire particulière d'un État contractant, les autorités nationales peuvent, pour assurer la consolidation et le maintien de la démocratie, juger nécessaire d'avoir des garanties constitutionnelles en vue de disposer d'un corps de fonctionnaires, notamment de diplomates, politiquement neutre en restreignant la liberté des fonctionnaires de s'engager dans des activités politiques.

La Cour accorde une importance particulière au fait que les quatre requérants occupaient des positions de haut rang au sein du ministère des Affaires étrangères et que leurs noms, accompagnés d'une référence explicite à leurs titres officiels, aient figuré sur leur déclaration. Dans son appréciation de la question de savoir s'il fallait instituer une procédure

disciplinaire et aboutir à des révocations, l'État défendeur était en droit d'avoir égard à l'exigence de respect et de garantie par les fonctionnaires de haut rang de la relation spéciale de confiance et de loyauté entre eux et l'État dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, les juridictions internes, dans leur appréciation globale de l'affaire, ont pris en compte le droit à la liberté d'expression des requérants d'une façon qui se conforme suffisamment aux exigences posées par la Convention.

Eu égard à l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire, la Cour ne voit aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation de l'État défendeur sur cette question. De plus, la révocation des requérants a constitué une mesure certes sévère, mais non disproportionnée, et s'est fondée sur des motifs pertinents et suffisants.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

(Voir également *Rekvényi c. Hongrie* [GC], 25390/94, 20 mai 1999; et *Baka c. Hongrie*, 20261/12, 23 juin 2016, [Note d'information 197](#))

Condamnation de journalistes pour publication d'un article satirique jugé injurieux pour le procureur régional : violation

Grebneva et Alisimchik c. Russie, 8918/05, arrêté 22.11.2016 [Section III]

En fait – Les requérants étaient le rédacteur en chef et un journaliste d'un quotidien régional. Ils furent condamnés pour une publication que les juridictions internes jugèrent insultante pour le procureur régional. Ils alléguaient au regard de l'article 10 de la Convention que leur condamnation avait emporté violation de leurs droits à la liberté d'expression.

En droit – Article 10: La condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Cette ingérence poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et était prévue par la loi. La question devant la Cour était celle de savoir si leur condamnation avait été nécessaire dans une société démocratique.

La Cour souligne le rôle essentiel de la presse dans une société démocratique et sa tâche consistant à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt général. Il est particulièrement important dans la période précédant une élection que les opinions et les informations de toutes sortes soient autorisées à circuler librement. Les

requérants ont publié un certain nombre d'articles sur la campagne pour les élections législatives qui étaient en cours dans leur région pendant cette période. Les articles traitaient d'une façon satirique et burlesque de diverses irrégularités qui, de l'avis des requérants, avaient entaché la campagne électorale.

Vu dans son ensemble, l'article ne pouvait pas être interprété comme une attaque personnelle gratuite ou une insulte à l'égard du procureur. Les comparaisons provocatrices ne concernaient pas la vie privée ou la vie familiale de l'intéressé, mais avait clairement trait à ses responsabilités institutionnelles en tant que dirigeant du parquet de l'ensemble de la région. Les éléments publiés dénonçaient la corruption alléguée pendant la campagne électorale. Les requérants ont soulevé une question importante d'intérêt général, qu'ils estimaient importante pour la société et donc pour le débat public ouvert.

Le raisonnement concis et lacunaire des juridictions internes a privé de tout effet utile l'ensemble des moyens de défense des requérants. Les tribunaux n'ont pas tenu compte du contexte social et politique dans lequel l'article a été publié ni examiné s'il impliquait une question d'intérêt général. En particulier, ils n'ont fait aucune tentative pour analyser la substance des éléments publiés dans le cadre de la campagne électorale en cours ni la nature satirique de la publication et l'ironie sous-jacente à celle-ci. Enfin, ils n'ont pas mis en balance d'une part le droit du procureur à sa réputation, et d'autre part la liberté d'expression des requérants et leur devoir, en tant que journalistes, de diffuser des informations d'intérêt général. Partant, les juridictions internes ont failli à donner des motifs pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence litigieuse.

Indépendamment de la sévérité de la peine susceptible d'être imposée, le recours à des poursuites pénales de journalistes pour des insultes supposées critiquant un personnage public d'une manière pouvant être considérée comme insultante pour la personne est susceptible de dissuader les journalistes de contribuer au débat public sur des questions sociétales. La réaction des autorités nationales à l'article satirique des requérants était disproportionnée au but légitime poursuivi, et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 3 000 EUR à chacun des requérants au titre du préjudice moral; 920 EUR à chacun des requérants au titre du dommage matériel.

Saisie et confiscation durant plus de cinq ans de tous les exemplaires du numéro d'un magazine publiant un dossier « pornographie »: violation

Kaos GL c. Turquie, 4982/07, arrêt 22.11.2016
[Section II]

En fait – Tous les exemplaires du numéro d'un magazine, publié par la requérante, association de promotion des droits de la communauté LGBT, ont été saisis par les autorités internes en juillet 2006. Le contenu de certains articles et de certaines images publiés dans le cadre du dossier « pornographie » du numéro en question contrevenait au principe de protection de la morale publique. La confiscation des exemplaires du magazine ne cessa qu'en février 2012 à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation.

En droit – Article 10: La saisie de tous les exemplaires du numéro d'un magazine constitue une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression, prévue par la loi constitutionnelle et poursuivant le but légitime de la protection de la morale publique.

Les décisions des juridictions internes ne permettent pas de déterminer pour quelle raison tel article ou telle image du numéro concerné du magazine portaient atteinte à la morale publique. Dès lors on ne saurait accepter que le juge national a dûment examiné les critères à prendre en compte avant de restreindre la liberté d'expression de la requérante. Ainsi, le motif de protection de la morale publique, invoqué d'une manière aussi générale et sans motivation, n'était pas suffisant pour justifier la mesure de saisie et de confiscation de tous les exemplaires du numéro du magazine pendant plus de cinq ans.

Selon la Cour, eu égard au contenu des articles portant sur la sexualité de la communauté LGBT et sur la pornographie, et à la nature explicite de certaines images utilisées pouvant être réputée comme de nature à heurter la sensibilité d'un public non averti, le numéro du magazine peut être considéré comme une publication spécifique visant une certaine catégorie de la société.

Ainsi, le magazine en cause n'était pas approprié à tout public, ce que la requérante reconnaît d'ailleurs. Dès lors, même si une petite partie seulement des exemplaires du magazine était destinée à la vente chez les marchands de journaux, les mesures prises pour empêcher l'accès de certains groupes de personnes, notamment des mineurs, à cette

publication pouvaient répondre à un besoin social impérieux.

Cependant, si la nécessité de préserver la sensibilité d'une partie de public, en particulier celle des mineurs, est acceptable au regard de la protection de la morale publique, il n'était pas justifié d'empêcher tout le public d'avoir accès au numéro litigieux du magazine. À cet égard, les autorités internes n'ont pas cherché à appliquer une mesure de prévention moins lourde que la saisie de tous les exemplaires du numéro, telle qu'une interdiction de vente aux moins de 18 ans ou une obligation de vendre le magazine sous emballage spécial comportant une mise en garde destinée au public âgé de moins de 18 ans, voire, à la limite, d'un retrait de cette publication des kiosques, mais non pas celle de la saisie des exemplaires destinés aux abonnés.

À supposer même, comme la décision du tribunal correctionnel le laisse penser, que la diffusion du numéro saisi accompagné d'une mise en garde destinée aux moins de 18 ans était possible après la restitution des exemplaires confisqués, c'est-à-dire après l'arrêt de la Cour de cassation de février 2012, la confiscation des exemplaires du magazine et le retard de cinq ans et sept mois imposé à sa publication ne sauraient être considérés comme proportionnés au but poursuivi.

Par conséquent, l'ingérence était disproportionnée dans l'exercice du droit de l'association requérante à la liberté d'expression.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Liberté de recevoir des informations

Refus des autorités de communiquer à une ONG réalisant une étude le nom et le nombre de désignations des avocats commis d'office : violation

Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie, 18030/11, arrêt 8.11.2016 [GC]

En fait – La requérante est une ONG fondée en 1989. Elle surveille la mise en œuvre en Hongrie des normes internationales relatives aux droits de l'homme, elle représente en justice les personnes qui se plaignent de violations des droits de l'homme et elle promeut l'enseignement du droit et la formation juridique. Dans le cadre d'une étude relative à l'efficacité du système de commission d'office, elle demanda à différents services de police de lui com-

muniquer le nom des avocats qu'ils avaient commis d'office et le nombre de fois où chacun d'eux avait été commis. Dix-sept services de police communiquèrent les informations demandées et cinq autres ne le firent qu'après que la requérante eut engagé une action en justice à cette fin et obtenu gain de cause. La requérante fut cependant déboutée de l'action qu'elle avait engagée contre deux autres services de police qui avaient refusé de lui communiquer les informations demandées. Invoquant l'article 10, elle soutenait que le refus des juridictions internes d'ordonner la divulgation des informations demandées emportait violation à son égard du droit d'accès à l'information.

En droit – Article 10

a) *Sur l'applicabilité de l'article 10 et l'existence d'une ingérence* – La Convention doit s'interpréter à la lumière des règles prévues aux articles 31 à 33 de la [Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités](#), en tenant compte de l'objet et du but du texte considéré dans ensemble. La Cour ne saurait ignorer les dénominateurs communs des normes de droit international ou des droits nationaux des États européens. Le consensus qui se dégage des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des États contractants peut aussi constituer un facteur pertinent. Enfin, pour interpréter la Convention, il peut aussi être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, notamment aux [travaux préparatoires](#).

À la lumière de ces principes, la Cour devait examiner la question de savoir si et dans quelle mesure on peut considérer qu'un droit d'accès aux informations détenues par l'État relève de la portée de l'article 10, bien que ce droit ne soit pas immédiatement apparent dans le texte de cette disposition.

Dans la majorité des États contractants, la législation nationale reconnaît un droit d'accès à l'information, et il existe au sein des États membres un large consensus sur la nécessité de reconnaître un droit individuel d'accès aux informations détenues par l'État afin de permettre au public d'examiner les questions d'intérêt public, y compris le mode de fonctionnement des autorités publiques dans une société démocratique, et de se forger une opinion en la matière. Un consensus fort se dégage aussi au niveau international. Notamment, le droit de rechercher des informations est expressément garanti par l'article 19 du [Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques](#), et le Comité des droits de l'homme des Nations unies a confirmé à plusieurs

reprises l'existence d'un droit d'accès à l'information. Par ailleurs, l'article 42 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) garantit aux citoyens un droit d'accès à certains documents. De plus, même si la [Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics](#) n'a à ce jour été ratifiée que par sept États membres, son adoption dénote une évolution continue vers la reconnaissance d'une obligation pour l'État de donner accès aux informations publiques.

Compte tenu de ces éléments, la Cour estime que rien ne l'empêche d'interpréter l'article 10 § 1 de la Convention comme incluant un droit d'accès à l'information. Elle considère qu'il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi qu'elle ne s'écarte pas sans motif valable de ses propres précédents², mais elle doit aussi, étant donné que la Convention est avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, tenir compte de l'évolution de la situation dans les États contractants et réagir au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre.

Le droit de recevoir des informations ne saurait se comprendre comme imposant à un État des obligations positives de collecte et de diffusion, motu proprio, des informations, et l'article 10 n'accorde pas à l'individu un droit d'accès aux informations détenues par une autorité publique, ni n'oblige l'État à les lui communiquer. Toutefois, un tel droit ou une telle obligation peuvent naître, premièrement, lorsque la divulgation des informations a été imposée par une décision judiciaire devenue exécutoire et, deuxièmement, lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression, en particulier la liberté de recevoir et de communiquer des informations, et que refuser cet accès constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit.

La question de savoir si et dans quelle mesure le refus de donner accès à des informations a constitué une ingérence dans l'exercice par un requérant du droit à la liberté d'expression doit s'apprécier au cas par cas à la lumière des circonstances particulières de la cause, en particulier i) le but de la demande d'information, ii) la nature des informations recherchées, iii) le rôle du requérant, et iv) le point de savoir si les informations sont déjà disponibles. La Cour estime établi en l'espèce que la requérante souhaitait exercer le droit de communiquer des informations sur un sujet d'intérêt public

et qu'elle sollicitait l'accès aux informations à cette fin, et que ces informations lui étaient nécessaires aux fins de l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Les informations relatives à la commission d'office des avocats étaient éminemment d'intérêt public. Il n'y a pas de raison de douter que l'étude en question ait renfermé des informations du type de celles que la requérante avait entrepris de communiquer au public et que celui-ci avait le droit de recevoir, et la Cour estime établi que l'intéressée avait besoin d'accéder aux informations demandées pour accomplir cette tâche. Enfin, les informations en question étaient déjà disponibles.

Il y a donc eu une ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 10, lequel est applicable au cas d'espèce.

b) Sur la justification de l'ingérence – La Cour admet que l'ingérence était prévue par la loi et que la restriction apportée à la liberté d'expression de la requérante visait le but légitime de protéger les droits d'autrui. La demande de communication des données, qui étaient certes des données à caractère personnel, se rapportait principalement à la conduite d'activités professionnelles dans le cadre de procédures publiques. En ce sens, les activités professionnelles des avocats commis d'office ne peuvent être considérées comme une question privée. Les informations recherchées n'avaient pas trait aux actions ou aux décisions de ces avocats dans le cadre de l'accomplissement de leur tâche de conseil juridique ni à leurs consultations avec leurs clients. Le Gouvernement n'a pas démontré que la divulgation des informations que la requérante avait sollicitées eût pu porter atteinte à la jouissance par les avocats concernés de leur droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. Il n'y a pas de raison de présumer que le public ne pouvait pas prendre connaissance par d'autres moyens du nom des différents avocats commis d'office et du nombre de fois où ils avaient été commis. Les intérêts invoqués par le Gouvernement, qui se référait à l'article 8, ne sont pas d'une nature et d'un degré propres à justifier l'application de cette disposition et leur mise en balance avec le droit de la requérante découlant de l'article 10.

Le sujet de l'étude concernait l'efficacité du système des commissions d'office. Cette question est étroitement liée à celle du droit à un procès équitable, droit fondamental reconnu en droit hongrois et d'importance primordiale dans la Convention. Toute critique ou proposition d'amélioration d'un service

2. *Leander c. Suède*, 9248/81, 26 mars 1987.

aussi directement lié au droit à un procès équitable doit être considérée comme un sujet d'intérêt public légitime. La Cour estime établi que la requérante entendait contribuer à un débat portant sur une question d'intérêt public. Le refus de faire droit à sa demande a en pratique entravé sa contribution à un débat public sur une question d'intérêt général. Même s'il est vrai que cette demande d'information concernait des données à caractère personnel, elle ne portait pas sur des informations se trouvant hors du domaine public. La Cour conclut, nonobstant la marge d'appréciation de l'État, qu'il n'y avait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (quinze voix contre deux).

Article 41 : 215 EUR pour dommage matériel ; pas de demande au titre du préjudice moral.

(Voir aussi *Leander c. Suède*, 9248/81, 26 mars 1987 ; *Gaskin c. Royaume-Uni*, 10454/83, 7 juillet 1989 ; *Guerra et autres c. Italie*, 14967/89, 19 février 1998 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], 32555/96, 19 octobre 2005, [Note d'information 79](#) ; *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), 19101/03, 10 juillet 2006 ; et *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, 48135/06, 25 juin 2013, [Note d'information 164](#))

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Russie

Défaut d'utilisation du nouveau pourvoi en cassation en matière commerciale instauré par la loi n° 2-FKZ portant modification de la Constitution : irrecevable

Sakhanov c. Russie, 16559/16, décision 18.10.2016 [Section III]

En fait – Les amendements apportés à la Constitution le 6 février 2014 par la loi n° 2-FKZ portant modification de la Constitution prévoyaient l'abolition du Tribunal supérieur de commerce après une période de transition de six mois et le transfert graduel de l'ensemble de ses fonctions à la Cour suprême. Les modifications du code de procédure commerciale entrées en vigueur le 6 août 2014 habilitaient la Cour suprême à examiner les pourvois en cassation et les recours en révision formés contre les décisions définitives des tribunaux de commerce.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaignait sur le terrain des articles 6 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention de l'issue de la procédure devant les juridictions russes du commerce. Le requérant n'ayant pas formé de pourvoi en cassation devant la chambre de la Cour suprême dans le cadre de la procédure interne, la question s'est posée de savoir s'il avait épuisé les voies de recours internes.

En droit – Article 35 § 1 : La procédure de cassation et de révision introduite pour les tribunaux de commerce russes par la nouvelle législation est très similaire à la procédure de cassation et de révision existant pour les juridictions de droit commun. En particulier, le second pourvoi en cassation devant la Cour suprême permet aux appelants potentiels de soumettre leurs griefs à l'organe judiciaire suprême de la Fédération de Russie, qui a la faculté d'examiner tout grief relatif à une violation alléguée de la Convention dans des affaires commerciales et de redresser pareille violation au niveau interne avant l'examen de l'affaire par la Cour.

La Cour estime donc approprié d'appliquer en l'espèce les conclusions qu'elle a formulées dans l'affaire *Abramyan et Yakubovskiye c. Russie* ((déc.), n°s 38951/13 et 59611/13, 12 mai 2015, [Note d'information 186](#)), qui concernait le caractère effectif du pourvoi en cassation et du recours en révision formés devant la Cour suprême dans les procédures civiles. Dès lors, un pourvoi en cassation exercé auprès de la chambre de la Cour suprême, lequel était encadré par des délais très stricts, a constitué un recours effectif susceptible d'offrir un redressement et devant être exercé dans les litiges en matière commerciale³.

Le requérant n'ayant pas formé de pourvoi en cassation auprès de la chambre de la Cour suprême, il n'a pas épuisé les voies de recours internes.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Discrimination dans l'exercice du droit à un procès équitable : irrecevable

3. La Cour note toutefois que dans le cadre de la procédure en matière commerciale le recours en révision ne peut pas être considéré comme un recours effectif au sens de l'article 35 de la Convention.

Kiril Zlatkov Nikolov c. France, 70474/11 et 68038/12, arrêt 10.11.2016 [Section V]

En fait – Le requérant fut poursuivi pour un crime relevant de la criminalité organisée. Aussi il n'a pas bénéficié de la garantie prévue par l'article 116-1 du code de procédure pénale, consistant en un enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, le septième alinéa de cette disposition excluant cette garantie lorsque l'information concerne ce type de crimes ou les crimes d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et de terrorisme. Le Conseil constitutionnel déclara la disposition en question inconstitutionnelle sous le principe d'égalité. Cependant, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant car la décision du Conseil constitutionnel ne bénéficiait qu'aux personnes étant dans la situation du requérant à compter de la date de sa publication. Ainsi, le requérant se plaignait entre autres qu'il avait fait l'objet d'une discrimination dans l'exercice de son droit à un procès équitable.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 6 § 1: Rien ne permet d'établir que l'absence d'enregistrement des interrogatoires du requérant ait eu des conséquences significatives sur l'exercice de ses droits dans le cadre de la procédure pénale dont il a été l'objet, ni même, plus largement, sur sa situation personnelle.

En tout état de cause, la discrimination dans la jouissance du droit à un procès équitable que dénonce le requérant n'a causé à ce dernier «aucun préjudice important», au sens de l'article 35 § 3 b) de la Convention.

Aussi, vu que l'article du code de procédure pénale a été abrogé, le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas un examen de cette partie de la requête au fond; la question dont a été saisie la Cour a été réglée au plan interne, de sorte que l'affaire ne présente plus qu'un intérêt historique sur ce point. Par ailleurs, le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 a été dûment examiné par un tribunal interne.

Conclusion: irrecevable (absence de préjudice important).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 3 étant donné que le délai de présentation du requérant au juge d'instruction était régulier au regard du droit interne et était inférieur au maximum de principe de quatre jours qui

ressort de la jurisprudence de la Cour. En outre, les circonstances de l'espèce justifiaient suffisamment que le requérant n'ait pas été présenté plus rapidement au juge d'instruction.

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Absence de contact des requérants avec leur avocate : radiation du rôle

V.M. et autres c. Belgique, 60125/11, arrêt 17.11.2016 [GC]

En fait – Les requérants sont un couple d'origine rom et ses cinq enfants. Originaires de Serbie, ils étaient demandeurs d'asile en Belgique, qui les hébergeait dans des centres d'accueils. Puis il leur fut notifié un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers la France, pays responsable de l'examen de leur demande d'asile. Les ordres de quitter le territoire furent par la suite prolongés de quatre mois en raison de la grossesse et de l'accouchement imminent de la requérante.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient notamment de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés durant la période qui a suivi leur éviction du centre d'hébergement à l'expiration de la prolongation des ordres de quitter le territoire, le 26 septembre 2011, jusqu'à leur départ pour la Serbie, le 25 octobre 2011, de jouir de l'accueil afin de pourvoir à leurs besoins essentiels.

Par un arrêt du 7 juillet 2015 (voir la [Note d'information 187](#)), une chambre de la Cour a conclu, entre autres, à la violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions d'existence de la famille combinées avec l'absence de perspective de voir leur situation s'améliorer, ainsi qu'à la violation de l'article 13 du fait de l'absence de recours effectif relativement à leur procédure de demande d'asile.

Le 14 décembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 37: Les requérants n'ont pas maintenu le contact avec leur avocate et ils ont omis de la tenir informée de leur lieu de résidence ou de lui fournir un autre moyen de les joindre. Ainsi, ils ont perdu leur intérêt pour la procédure et n'entendent plus maintenir la requête, au sens de l'article 37 § 1 a) de la Convention.

Les derniers échanges entre les requérants et leur avocate sont antérieurs à l'arrêt rendu par la chambre le 7 juillet 2015 et les requérants n'ont connaissance ni de cet arrêt ni du renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. La représentante des requérants ne saurait donc, de manière significative, continuer la procédure devant la Cour, en l'absence d'instruction de la part de ses clients, notamment en ce qui concerne les questions factuelles soulevées par les nouveaux documents produits par le Gouvernement.

Le retour volontaire des requérants en Serbie et leur départ de Belgique ne semble pas avoir entraîné la perte de contact avec leur avocate, qui avait communiqué avec eux pendant la durée de la procédure devant la chambre. En l'espèce, la perte de contact n'était donc pas la conséquence des actions du gouvernement défendeur. D'autre part, rien n'indique que les conditions de précarité dans lesquelles les requérants ont vécu en Serbie étaient de nature à empêcher les intéressés de maintenir une forme de contact avec leur avocate, au besoin par l'intermédiaire d'un tiers, pendant une aussi longue période.

Aussi, lorsqu'une demande de renvoi a été acceptée par le collège de la Grande Chambre, l'arrêt rendu par la chambre ne devient pas définitif et ne produit donc aucun effet juridique. Cet arrêt sera écarté pour être remplacé par le nouvel arrêt de la Grande Chambre, auquel les États parties seront tenus de se conformer. Cette situation qui, dans le cas d'espèce, s'avère préjudiciable aux requérants est cependant la conséquence de leur absence de contact avec leur avocate et non de l'exercice par le Gouvernement de la possibilité de solliciter le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Par ailleurs, si les circonstances le justifient, les requérants ont la faculté de demander la réinscription au rôle de l'affaire.

À la lumière de ce qui précède les requérants n'entendent plus maintenir leur requête. Et aucune circonstance particulière touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête.

Conclusion: radiation du rôle (douze voix contre cinq).

Requête concernant le caractère adéquat du régime d'indemnisation interne mis en place pour les « personnes effacées »: radiation du rôle; clôture de la procédure d'arrêt pilote

Anastasov et autres c. Slovénie, 65020/13, décision 18.10.2016 [Section IV]

En fait – Dans l'arrêt pilote qu'elle a rendu dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie* ([GC], n° 26828/06, 26 juin 2012, [Note d'information 153](#)), la Grande Chambre de la Cour a dit que la Slovénie devait mettre en place un régime d'indemnisation *ad hoc* des ressortissants de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (« l'ex-RSFY ») dont le nom avait été « effacé » du registre slovène des résidents en violation de leurs droits découlant des articles 8, 13 et 14 de la Convention. Dans l'arrêt sur la satisfaction équitable qu'elle a rendu dans la même affaire (*Kurić et autres c. Slovénie* (satisfaction équitable) [GC], n° 26828/06, 12 mars 2014, [Note d'information 172](#)), la Grande Chambre a procédé à une appréciation préalable positive du régime d'indemnisation *ad hoc* qui avait été mis en œuvre dans l'intervalle en vertu de la loi de 2013 sur l'indemnisation des personnes effacées du registre des résidents permanents (loi sur l'indemnisation des personnes « effacées »).

Les 212 requérants en l'espèce ont vu leur nom « effacé » du registre des résidents permanents mais leur statut a été régularisé depuis lors par l'octroi d'un permis de séjour permanent ou de la nationalité slovène. Dans la requête qu'ils ont adressée à la Cour européenne, les requérants se plaignaient que leur situation était demeurée non résolue pendant plusieurs années et que les autorités slovènes ne leur avaient pas fourni un redressement financier prompt et adéquat du dommage qu'ils avaient subi. Aucun des requérants n'a, semble-t-il, usé du recours indemnitaire prévu par la loi sur l'indemnisation des personnes « effacées ».

En droit – Article 37 § 1: Les niveaux d'indemnisation financière prévus par le régime d'indemnisation *ad hoc* (qui se situent entre 20 % et 60 % des indemnités individuelles accordées par la Grande Chambre dans l'affaire pilote) ne semblent pas déraisonnables ou disproportionnés, au vu de l'ample marge d'appréciation accordée à l'État. De même, les modalités de versement (les indemnités dépassant 1 000 EUR sont payables sur une période maximale de cinq ans) ne paraissent pas déraisonnables. En outre, la loi sur l'indemnisation des personnes « effacées » prévoit diverses formes de redressement visant à la réintégration dans la société slovène des personnes « effacées ».

Eu égard en particulier à la Résolution [CM/ResDH\(2016\)112](#), dans laquelle le Comité des

Ministres déclare s'être assuré que toutes les mesures requises par l'article 46 § 1 ont été adoptées, la Cour considère que la loi sur l'indemnisation des personnes « effacées » représente en principe une mise en œuvre effective de l'exigence de mise en place d'un régime d'indemnisation *ad hoc* au niveau interne pour les violations des articles 8, 13 et 14 de la Convention constatées dans l'affaire pilote.

Dans ces conditions, la Cour estime que la question au cœur des présentes requêtes restantes dirigées contre la Slovénie par les personnes « effacées » et dans lesquelles les requérants ont régularisé leur statut juridique a été résolue aux fins de l'article 37 § 1 b) de la Convention et qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de ces requêtes (sans préjudice, toutefois, de la possibilité de réinscrire au rôle une requête lorsque les circonstances le justifient). Dès lors, la Cour clôt la procédure d'arrêt pilote pour les affaires slovènes introduites par les personnes « effacées » et dans lesquelles les requérants ont régularisé leur statut juridique.

Conclusions : radiation de la requête ; clôture de la procédure pilote.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens, respect des biens

Actions en revendication de propriété concernant des biens collectifs acquis par prescription acquisitive : affaires renvoyées devant la Grande Chambre

Jakeljčić c. Croatie, 22768/12, Radomilja et autres c. Croatie, 37685/10, arrêts 28.6.2016 [Section II]

Les deux affaires concernent des griefs portant sur l'acquisition de terrains par prescription acquisitive.

La législation de l'ex-Yougoslavie (en particulier l'article 29 de la loi de 1980 sur la propriété) interdit l'acquisition de la propriété de biens sociaux par prescription acquisitive. Cette disposition a été révoquée par le parlement croate en 1991 et l'article 388 § 4 de la loi de 1996 sur la propriété et sur d'autres droits réels, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, prévoit que la période avant le 8 octobre 1991 doit être incluse dans le calcul de la période d'acquisition de la propriété de biens sociaux immobiliers par prescription acquisitive. Cependant, par une décision du 17 novembre 1999,

la Cour constitutionnelle invalida l'article 388 § 4 de la loi de 1996 au motif que son effet rétroactif et les conséquences néfastes qu'il produisait sur les droits de tierces parties étaient inconstitutionnels.

Dans les affaires des requérants, les juridictions internes refusèrent de déclarer que les requérants avaient acquis par prescription acquisitive la propriété de terrains enregistrés au nom d'autorités locales. Elles estimèrent que les propriétaires ayant précédé les requérants avaient seulement été en possession des terrains (de manière continue et de bonne foi) depuis 1912 et que l'écoulement du délai légal de quarante ans avait été interrompu en avril 1941, date à laquelle la législation de l'ex-Yougoslavie avait interdit pour la première fois l'acquisition de la propriété de biens sociaux par prescription acquisitive, et avait seulement recommencé à courir après octobre 1991, lorsque cette disposition avait été révoquée par le Parlement.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient que, pour rejeter leurs griefs, les juridictions internes avaient mal appliqué le droit interne pertinent, alléguant que le délai légal pour l'acquisition de la propriété par prescription acquisitive était de vingt ans et non de quarante ans.

Dans ses arrêts du 28 juin 2016, une chambre de la Cour a conclu dans les deux affaires, par six voix contre une, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Quant à l'applicabilité de cette disposition, elle a estimé que le fait que les requérants n'aient pas saisi les juridictions internes avant 2002, soit près de trois ans après l'annulation par la Cour constitutionnelle de l'article 388 § 4 de la loi de 1996 (la disposition ayant permis de prendre en compte la période antérieure à octobre 1991 dans le calcul de la période de prescription acquisitive) était hors de propos aux fins d'établir si les prétentions des requérants quant à l'acquisition de la propriété de biens par prescription acquisitive pouvaient être considérées comme des « biens ». Dans les deux cas, les propriétaires ayant précédé les requérants avaient été en possession des biens en question depuis au moins 1912 et, en vertu de l'article 388 § 4, étaient donc devenus les propriétaires en droit des terrains, soit à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1996 (1^{er} janvier 1997) soit, en ce qui concernait un des terrains, à la date de son acquisition (20 juillet 1999). Au moment de l'ingérence alléguée, les prétentions des requérants sur la propriété des terrains avait une base suffisante en droit national pour pouvoir

être considérées comme un « bien » protégé par l'article 1 du Protocole n° 1.

Quant au fond, la chambre n'a trouvé aucune raison de s'écarter de ses conclusions dans l'affaire similaire *Trgo c. Croatie* (35298/04, § 17, 11 juin 2009), dans laquelle elle avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a relevé en particulier que: i) rien n'indiquait que quiconque, à part les autorités locales elles-mêmes, ait acquis les terrains en question ou ait revendiqué un droit quelconque sur ceux-ci, de sorte que les droits d'aucun tiers n'étaient affectés; et ii) les requérants s'étaient raisonnablement fondés sur la législation qui a été ultérieurement invalidée et, en l'absence de tout préjudice pour les droits d'autrui, ne devaient pas avoir à supporter les conséquences de la propre faute de l'État ayant consisté à adopter une législation inconstitutionnelle.

Le 28 novembre 2016, les affaires ont été renvoyées à la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Non-indemnisation d'un dommage accidentel de travaux publics à une construction non autorisée : violation

Keriman Tekin et autres c. Turquie, 22035/10, arrêt 15.11.2016 [Section II]

En fait – Propriétaires d'un terrain au sol instable, les requérants y construisirent en 1997 une maison, sans demander de permis de construire. En 2004, des travaux de fouilles en vue de la construction d'une école sur une parcelle voisine provoquèrent un glissement de terrain, qui endommagea la maison au point de la rendre inhabitable.

Les requérants engagèrent une action indemnitaire contre l'administration maître d'ouvrage. Plusieurs expertises furent diligentées: elles conclurent, sur le plan technique, à un concours de facteurs, estimant que les défauts de construction de la maison des requérants avaient eux aussi contribué au dommage à hauteur de 15 à 20 %. Toutefois, les tribunaux leur refusèrent toute indemnisation, même partielle, aux motifs: i. qu'ils n'avaient jamais déposé de demande au titre de la loi sur la régularisation des constructions sans permis; ii. qu'en tout état de cause, la situation de leur bien n'était pas régularisable, pour des raisons tenant à la fois au plan d'urbanisme en vigueur et aux caractéristiques techniques de la construction.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Existence d'un « bien »* – La maison des requérants avait été érigée sur un terrain qui leur appartenait mais sans permis de construire, en violation du droit de l'urbanisme. Ils ne disposaient pas non plus d'un permis d'habiter.

Les requérants n'avaient cependant jamais été inquiétés à propos de cette illégalité, et avaient pu jouir de leur bien de façon tout à fait normale entre l'année de la construction et celle du sinistre. Rien n'indique que les autorités aient envisagé à un quelconque moment de faire usage de leur pouvoir légal d'exiger la démolition de la construction en cause.

Par ailleurs, l'affirmation des requérants d'après laquelle aucune construction du territoire administratif concerné ne disposait d'un permis n'a jamais été contredite.

Enfin, la maison est répertoriée au registre foncier, et expressément mentionnée, sans précision particulière, dans le titre de propriété délivré aux requérants.

Au vu de ces éléments, les requérants disposaient d'un intérêt patrimonial à jouir de leur maison, intérêt suffisamment reconnu et important pour constituer un « bien ». L'article 1 du Protocole n° 1 est donc applicable.

b) *Respect des biens* – N'est ici en cause que l'absence d'indemnisation à raison de dégâts matériels causés à la maison des requérants: leurs droits sur le terrain d'assiette de la maison subsistent entièrement par ailleurs. L'atteinte au bien des requérants consistant ainsi simplement dans l'impossibilité d'utiliser leur maison, qui est vouée à la démolition, l'ingérence litigieuse doit être examinée à la lumière de la norme « générale » contenue dans l'article 1 du Protocole n° 1.

La maison des requérants avait été construite à une date où aucun plan d'urbanisme n'avait encore été adopté par la mairie, et ils en ont fait usage pendant plusieurs années.

Certes, cette construction avait été érigée sans l'autorisation requise, et le droit interne permettait aux autorités d'en ordonner la démolition pour sanctionner ce non-respect de la législation urbanistique.

Toutefois, force est de constater que le dommage litigieux a été causé de manière fortuite, et que les autorités n'ont jamais adopté de décision de démolition (point qui distingue la présente espèce

des affaires *Tiryakioğlu c. Turquie* (déc.), 24404/02, 13 mai 2008, et *Hamer c. Belgique*, 21861/03, 27 novembre 2007, [Note d'information 102](#)). Au contraire, la question du permis a été soulevée pour la première fois par l'administration au cours de la procédure relative à la demande d'indemnisation, et ce pour échapper à sa responsabilité.

La Cour n'est pas convaincue que l'ingérence en question participait du souci des autorités de faire appliquer la réglementation en vigueur: il semble plutôt que cette réglementation ait servi de prétexte dans un but purement financier. En effet, rien ne démontre que les autorités turques aient mené une politique cohérente de lutte contre les constructions illégales et qu'elles aient décidé de faire démolir toutes les habitations se trouvant dans une situation similaire à celle des requérants, du moins dans la sous-préfecture concernée. Ni l'administration ni le Gouvernement devant la Cour n'ont contredit l'affirmation que presque aucune construction de la sous-préfecture concernée ne disposait d'un permis. La pratique législative dite des «amnisties d'urbanisme» semble d'ailleurs témoigner de l'ampleur du phénomène des constructions sans permis dans l'État défendeur, de la tolérance des autorités face à celui-ci et de leur volonté de régulariser la situation juridique des ouvrages concernés.

Le motif invoqué pour refuser d'indemniser les requérants ne reposait pas non plus sur des considérations liées à la protection de l'environnement.

Dans ces circonstances, le refus des autorités de réparer le préjudice matériel causé a fait peser sur les requérants une charge spéciale et exorbitante, qui a rompu le juste équilibre à ménager entre leurs intérêts et ceux de la communauté.

Conclusion: violation (unanimité)

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral; 11 000 EUR pour dommage matériel.

(Voir aussi *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 48939/99, 30 novembre 2004, [Note d'information 69](#))

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Procédures administrative et pénale parallèles au sujet de la même conduite: non-violation

A et B c. Norvège, 24130/11 et 29758/11, arrêt 15.11.2016 [GC]

En fait – Les requérants se virent infliger des majorations d'impôts à l'issue de procédures administratives pour défaut de mention de certains revenus dans leurs déclarations fiscales. Dans le cadre de procédures pénales parallèles, ils furent condamnés pour fraude fiscale à raison des mêmes omissions. Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7, ils estiment avoir été poursuivis et punis deux fois pour les mêmes infractions.

Le 7 juillet 2015, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

En droit – Article 4 du Protocole n° 7: Cette disposition renferme trois garanties distinctes et dispose que nul i. ne peut être poursuivi, ii. jugé ou iii. puni deux fois pour la même infraction. La question de savoir si une procédure pénale revêt un caractère pénal au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 s'apprécie sur la base des trois critères Engel élaborés pour les besoins de l'article 6 de la Convention. L'identité entre les infractions jugées dans le cadre de procédures distinctes dépend d'une analyse axée sur les faits plutôt que d'un examen formel consistant à comparer les éléments essentiels des infractions.

L'article 4 du Protocole n° 7 a pour objet d'empêcher l'injustice que représenterait pour une personne le fait d'être poursuivie ou punie deux fois pour le même comportement délictueux. Il ne bannit pas les systèmes juridiques qui traitent de manière «intégrée» l'acte préjudiciable à la société en question, notamment en réprimant celui-ci dans le cadre de phases parallèles d'une réponse juridique conduites par des autorités différentes à des fins différentes. Il faut ménager un juste équilibre entre la préservation nécessaire des intérêts de l'individu protégés par le principe *non bis in idem*, d'une part, et la prise en compte de l'intérêt particulier pour la société de pouvoir régler de manière calibrée le domaine en question, d'autre part.

L'article 4 du Protocole n° 7 n'exclut pas la conduite de procédures mixtes, pourvu que certaines conditions soient remplies. En particulier, l'État défendeur doit établir de manière probante que les procédures mixtes en question étaient unies par un lien matériel et temporel suffisamment étroit. Cela signifie non seulement que les buts poursuivis et les moyens utilisés pour y parvenir doivent être en substance complémentaires et présenter un lien temporel, mais aussi que les éventuelles conséquences découlant d'une telle organisation du traitement juridique du comportement en

question doivent être proportionnées et prévisibles pour le justiciable. Les éléments pertinents permettant de statuer sur l'existence d'un lien matériel suffisamment étroit sont notamment i) le point de savoir si les différentes procédures visent des buts complémentaires et concernent des intérêts juridiques différents heurtés par l'acte préjudiciable à la société en cause; ii) le point de savoir si la mixité des procédures en question est une conséquence prévisible, aussi bien en droit qu'en pratique, du même comportement réprimé; iii) le point de savoir si les procédures en question ont été conduites d'une manière qui évite autant que possible toute répétition dans le recueil et dans l'appréciation des éléments de preuve, notamment grâce à une interaction adéquate entre les diverses autorités compétentes, faisant apparaître que l'établissement des faits effectué dans l'une des procédures a été repris dans l'autre; iv) et le point de savoir si la sanction imposée à l'issue de la procédure arrivée à son terme en premier a été prise en compte dans la procédure qui a pris fin en dernier, de manière à ne pas faire porter pour finir à l'intéressé un fardeau excessif. Le lien temporel doit être suffisamment étroit pour que le justiciable ne soit pas en proie à l'incertitude et à des lenteurs, et pour que les procédures ne s'étalent pas trop dans le temps. Plus le lien temporel est ténu, plus il faudra que l'État explique et justifie les lenteurs dont il pourrait être responsable dans la conduite des procédures.

Les autorités nationales compétentes ont jugé que le comportement des requérants appelait deux réponses: une sanction administrative et une sanction pénale. La sanction administrative que constitue la majoration d'impôt a une finalité générale de dissuasion, et elle vise aussi à compenser les ressources humaines et financières considérables consacrées par les autorités fiscales pour le compte de la collectivité aux contrôles et vérifications destinés à repérer les déclarations erronées. La sanction pénale poursuit des fins non seulement dissuasives mais aussi répressives s'agissant de la même omission préjudiciable pour la société, et comporte un élément additionnel de fraude délictueuse. Il est particulièrement important de constater que le juge interne a fixé les peines des requérants en tenant compte de ce qu'ils avaient déjà été lourdement sanctionnés par l'application de la majoration d'impôt. La conduite de procédures mixtes, avec une possibilité de cumul de différentes peines, était prévisible au vu des circonstances et les faits établis

dans le cadre de l'une de ces procédures ont été repris dans l'autre.

Rien n'indique que les requérants aient subi un préjudice disproportionné ou une injustice et il existe un lien suffisamment étroit, aussi bien matériel que temporel, entre les deux procédures.

Conclusion: non-violation (seize voix contre une).

(Voir aussi *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 14939/03, 10 février 2009, [Note d'information 116](#); *Engel et autres c. Pays-Bas*, 5100/71 et al., 8 juin 1976; *R.T. c. Suisse* (déc.), 31982/96, 30 mai 2000, [Note d'information 18](#); *Nilsson c. Suède*, 73661/01, 13 décembre 2005, [Note d'information 81](#); et *Nykänen c. Finlande*, 11828/11, 20 mai 2014)

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Renvois

***Naït-Liman c. Suisse*, 51357/07, arrêt 21.6.2016 [Section II]**

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 8](#))

***Jakeljić c. Croatie*, 22768/12, *Radomilja et autres c. Croatie*, 37685/10, arrêts 28.6.2016 [Section II]**

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 22](#))

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Refus d'une prestation de survie au partenaire d'un retraité, faute de reconnaissance des partenariats civils pour couples de même sexe à l'époque pertinente: absence de discrimination

***David L. Parris c. Trinity College Dublin e.a.*, C-443/15, arrêt (première chambre) 24.11.2016**

Dans le cadre d'un litige principal opposant M. Parris (né en 1946 et de nationalité irlandaise et britannique) à son ancien employeur à propos du refus de reconnaître à son partenaire le bénéfice d'une pension de survie, le tribunal du travail (*Labour Court*), juridiction irlandaise, renvoyait à la CJUE trois questions préjudicielles: il s'agissait en substance de savoir *si une réglementation nationale qui, dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnel, subordonne le droit des partenaires enregistrés survivants des affiliés à bénéficier d'une*

prestation de survie à la condition que le partenariat enregistré ait été conclu avant que l'affilié n'ait atteint l'âge de 60 ans, alors que le droit national ne permettait pas à l'affilié concerné de conclure un partenariat enregistré avant d'atteindre cette limite d'âge, constitue une discrimination selon l'orientation sexuelle, ou une discrimination selon l'âge, ou une discrimination par l'effet combiné de l'orientation sexuelle et de l'âge. Ces interrogations appelaient l'interprétation des articles 2 et 6, paragraphe 2, de la [directive 2000/78/CE](#) du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (« la directive »).

Vivant depuis une trentaine d'années une relation stable avec une personne de même sexe, M. Parris conclut avec celle-ci un partenariat civil qui fut enregistré au Royaume-Uni en 2009. Le 31 décembre 2010, M. Parris partit à la retraite. Le 1^{er} janvier 2011 entra en vigueur la loi irlandaise sur les partenariats civils. Le partenariat de M. Parris fut alors reconnu, avec effet au 12 janvier 2011. Le bénéficiaire d'une pension de survie pour son partenaire lui fut toutefois refusé, aux motifs : i. que son partenariat n'était pas reconnu en Irlande à l'époque pertinente ; ii. que, par ailleurs, les règles applicables excluaient le paiement d'une prestation de survie lorsque le mariage ou le partenariat civil de l'affilié avaient été conclus après l'âge de 60 ans. Ses griefs furent portés sans succès devant le tribunal pour l'égalité (*Equality Tribunal*). La juridiction de renvoi était saisie en appel.

M. Parris voyait notamment dans la condition litigieuse une discrimination indirecte, en ce qu'elle affecte d'une manière désavantageuse les travailleurs homosexuels ayant déjà atteint l'âge de 60 ans à la date de l'entrée en vigueur de la loi sur les partenariats civils, à savoir les travailleurs homosexuels nés avant 1951.

La CJUE parvient à une réponse négative aux trois questions, par les motifs suivants.

a) *Discrimination selon l'orientation sexuelle* – La réglementation nationale relative à la prestation de survie en cause n'institue pas une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle : les partenaires enregistrés survivants ne se voient pas traités de manière moins favorable que les conjoints survivants.

Quant à l'existence d'une discrimination indirecte (article 2, paragraphe 2 b) i), de la directive), il ressort que l'impossibilité pour M. Parris de remplir la condition litigieuse est la conséquence :

- de l'état du droit existant en Irlande à la date de son soixantième anniversaire, notamment de l'absence, à cette époque, d'une loi reconnaissant une forme quelconque d'union civile d'un couple homosexuel ;

- de l'absence, dans le cadre de la réglementation régissant la prestation de survie en cause au principal, de dispositions transitoires pour les affiliés homosexuels nés avant 1951.

Or, le considérant 22 de la directive prévoit explicitement que celle-ci est sans préjudice des lois nationales relatives à l'état civil et des prestations qui en dépendent. L'état civil et les prestations qui en découlent sont par ailleurs bien des matières relevant de la compétence des États membres – pourvu que celle-ci s'exerce dans le respect du droit de l'Union, et notamment des dispositions relatives au principe de non-discrimination. Les États membres sont ainsi libres de prévoir ou non le mariage pour des personnes du même sexe ou une forme alternative de reconnaissance légale de leur relation, ainsi que, le cas échéant, de prévoir la date à partir de laquelle un tel mariage ou une telle forme alternative produira ses effets. Par conséquent, le droit de l'Union n'obligeait l'Irlande :

- ni à prévoir, avant le 1^{er} janvier 2011, le mariage ou une forme d'union civile pour les couples homosexuels ;

- ni à donner des effets rétroactifs à la loi sur les partenariats civils ainsi qu'aux dispositions adoptées en application de cette loi ;

- ni à prévoir des mesures transitoires pour les couples de même sexe dont l'affilié aurait déjà atteint l'âge de 60 ans à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi.

La réglementation nationale litigieuse ne peut donc être regardée comme une discrimination indirecte selon l'orientation sexuelle, telle que dénoncée.

b) *Discrimination selon l'âge* – La réglementation nationale litigieuse institue bien une différence de traitement directement fondée sur le critère de l'âge.

Cependant, en subordonnant l'acquisition du droit à bénéficier d'une prestation de survie à la condition que l'affilié se soit marié ou ait conclu un partenariat enregistré avant l'âge de 60 ans, la disposition litigieuse ne fait que prévoir un âge limite pour ouvrir le droit à cette prestation. Elle est donc couverte par l'article 6, paragraphe 2, de la

directive, aux termes duquel pareille situation « ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge ».

La circonstance selon laquelle il était juridiquement impossible pour l'affilié au régime en cause au principal de conclure un partenariat enregistré avant d'atteindre l'âge de 60 ans n'y change rien, dès lors que le droit de l'Union ne s'opposait pas à cet état du droit national.

c) *Discrimination par l'effet combiné de l'âge et de l'orientation sexuelle* – Si, certes, une même situation peut s'analyser en une discrimination selon plusieurs des critères énumérés par l'article 1^{er} de la directive, leur combinaison – telle celle de l'orientation sexuelle et de l'âge – ne crée aucune nouvelle catégorie de discrimination dont la constatation puisse être effectuée lorsque aucune discrimination n'a été constatée au regard de ces critères pris isolément.

En conclusion, la CJUE dit en substance pour droit :

– qu'une réglementation nationale telle que celle de l'espèce ne constitue ni une discrimination selon l'orientation sexuelle, ni une discrimination selon l'âge ;

– que, lorsqu'elle n'est pas constitutive d'une discrimination selon l'un ou l'autre de ces critères pris isolément, une telle réglementation ne peut non plus être regardée comme une discrimination sous l'angle de l'effet combiné de l'orientation sexuelle et de l'âge.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Droit des détenus à la vie et à l'intégrité de la personne

Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala, Série C n° 312, arrêt 29.2.2016

[Le présent résumé a été établi en anglais par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur les aspects de l'arrêt qui concernent le fond et la réparation. Un [résumé](#) officiel plus détaillé est disponible en espagnol sur le site internet de cette cour : www.corteidh.or.cr.]

En fait – En 1995, M^{me} María Inés Chinchilla Sandoval fut condamnée à une peine de trente ans d'emprisonnement pour vol qualifié et meurtre. Elle effectua sa peine dans une prison pour femmes du Guatemala. Elle était diabétique et souffrait d'autres affections et, de 1997 à 2004, son état de santé se dégrada progressivement et aboutit à des déficiences physiques et sensorielles. Elle

eut notamment se faire amputer d'une jambe et se trouva confinée dans un fauteuil roulant. Par ailleurs, elle perdit partiellement la vue. À quatre reprises, de 2002 à 2004, son avocat demanda pour elle une libération anticipée. Alors même que la prison n'avait manifestement pas les moyens techniques, professionnels et médicaux d'offrir à la requérante un traitement adéquat, le juge écarta les quatre demandes. Le 25 mai 2004, toujours en prison, M^{me} Chinchilla tomba dans les escaliers avec son fauteuil roulant. Secourue par un groupe de détenues puis par une infirmière de la prison, elle décéda peu après. L'enquête relative à son décès fut suspendue du fait que l'autopsie n'avait pas révélé la présence de substances toxiques dans son corps.

a) Articles 5(1) (droit à l'intégrité de la personne) et 4(1) (droit à la vie), combiné avec l'article 1(1) (obligation de respecter et d'assurer les droits sans discrimination) de la [Convention américaine des droits de l'homme](#) (CADH) – La Cour interaméricaine rappelle l'obligation spéciale incombant aux États de garantir les droits des personnes privées de liberté. Elle déclare que le droit à la vie de ces personnes va de pair avec l'obligation pour l'État de veiller à leur santé physique et psychique, notamment par le biais de contrôles médicaux réguliers, ainsi que d'un traitement médical approprié, intervenant à temps et le cas échéant spécialisé, selon les besoins spécifiques de chacun. La Cour considère que le défaut de soins médicaux appropriés pour les personnes privées de liberté et placées sous la garde de l'État peut être considéré comme une violation de l'article 5(1) et 5(2) de la CADH, en fonction de la situation particulière de ces personnes, notamment leur état de santé ou le type de maladie dont elles souffrent, le laps de temps pendant lequel elles ont été privées d'attention médicale, les conséquences physiques et psychiques cumulées et, dans certains cas, leur sexe et leur âge. La Cour souligne qu'en l'espèce la charge de la preuve pesait sur l'État.

La Cour considère que l'obligation spéciale incombant à l'État de garantir les droits des personnes privées de liberté peut être déterminée, accentuée ou définie en fonction du type de maladie, en particulier si celle-ci est à un stade terminal ou est susceptible d'être compliquée ou aggravée par la situation spécifique de l'intéressé, ses conditions de détention ou les moyens médicaux effectifs de la prison ou des autorités responsables. Cette obligation repose sur les autorités pénitentiaires et sur les autorités judiciaires, lesquelles, de leur propre initiative ou à la demande de l'intéressé, doivent

exercer un contrôle juridictionnel relatif aux garanties accordées aux personnes privées de liberté.

De plus, la Cour dit que les personnes privées de liberté qui sont atteintes de maladies graves, chroniques ou en phase terminale ne doivent rester en prison que si l'État est en mesure de garantir leur accès à un service médical adéquat, équipé et doté de personnel qualifié, dans lequel elles puissent bénéficier de soins et d'un traitement spécialisés. L'État doit également assurer une alimentation adéquate et le respect du régime prescrit. La Cour observe par ailleurs que les États ont l'obligation de veiller à la tenue du dossier médical de toute personne qui entre dans un centre de détention.

En l'espèce, la Cour estime que l'État n'a pas établi que M^{me} Chinchilla avait un dossier médical, qu'on lui a régulièrement administré une nourriture et des médicaments appropriés et qu'elle a reçu des soins médicaux périodiques et systématiques pour ses maladies. Si les autorités ont évalué ses affections et son handicap, elles n'ont pas empêché l'aggravation de son état en assurant une surveillance et des soins médicaux périodiques, adéquats et systématiques, notamment par la mise en place d'un régime alimentaire approprié, de mesures de réadaptation et d'autres moyens nécessaires.

La Cour déclare que si l'État n'avait pas les moyens de garantir cette surveillance et ces soins médicaux au sein de la prison, il devait établir un dispositif ou un protocole afin que les soins puissent être dispensés de manière systématique, diligente et en temps voulu, notamment en cas d'urgence. Les procédures en place pour la consultation externe en milieu hospitalier n'étaient pas suffisamment rapides pour permettre en pratique un traitement médical intervenant à temps. Pour ces raisons, la Cour conclut que l'État n'a pas garanti à M^{me} Chinchilla l'exercice du droit à l'intégrité de la personne et du droit à la vie pendant sa détention.

Concernant le handicap de M^{me} Chinchilla, la Cour, s'appuyant notamment sur l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Mircea Dumitrescu c. Roumanie* (14609/10, 30 juillet 2013), dit que l'État a l'obligation de garantir aux détenus invalides l'accès aux différents secteurs de la prison, notamment en procédant à des aménagements raisonnables de l'établissement, de manière à assurer autant d'autonomie que possible et des conditions égales à celles dont bénéficient les détenus en bonne santé. La Cour considère que l'État aurait dû permettre l'accès à des moyens raisonnables de réadaptation. À cet égard, elle

estime que M^{me} Chinchilla a subi une discrimination fondée sur son handicap et que ses conditions de détention n'étaient pas compatibles avec son droit à l'intégrité physique et mentale.

Par ailleurs, la Cour conclut que l'État n'a pas garanti une attention médicale diligente le jour du décès de M^{me} Chinchilla.

Conclusion: violation (unanimité).

b) Réparation – la Cour interaméricaine dit que l'arrêt constitue en soi une forme de réparation et ordonne à l'État: i) de prendre des mesures afin que les autorités judiciaires responsables de l'exécution des peines ainsi que le personnel pénitentiaire et les autres autorités compétentes en charge de détenus soient formés de manière à pouvoir remplir convenablement leur rôle de garants des droits des détenus, ii) de publier l'arrêt ainsi que le résumé officiel de celui-ci, et iii) de verser une indemnité au titre du préjudice matériel et moral, et de rembourser les frais et dépenses.

DERNIÈRES NOUVELLES

Médaille du Prix de la paix de Nimègue 2016

Le 18 novembre, la Cour a reçu la médaille du Prix de la paix de Nimègue 2016. Cette distinction est décernée tous les deux ans à une personnalité ou organisation internationale pour récompenser sa contribution au développement de l'Europe. Soulignant le rôle crucial joué par la Cour dans la protection des droits de l'homme, les organisateurs du Prix de la paix de Nimègue se sont félicités du travail exceptionnel, novateur et important accompli par la Cour depuis 55 ans pour la paix sur le continent européen.

Plus d'informations sur le site internet des organisateurs: <https://treatiesofnijmegenmedal.eu> (en anglais uniquement).



disCOURs – Vidéos sur l’asile et sur le terrorisme

Dans le cadre de la série pilote *COURTalks-disCOURs*, les nouvelles vidéos de formation (l’une sur l’asile et la seconde sur le terrorisme) lancées en juin dernier viennent d’être sous-titrées dans une dizaine de langues non officielles: allemand, bulgare, croate, espagnol, grec, italien, macédonien, polonais, roumain, russe, serbe, turc et ukrainien.

Les vidéos et leurs retranscriptions contenant une liste des précédents jurisprudentiels pertinents sont accessibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence) et sa chaîne YouTube: <https://www.youtube.com/user/EuropeanCourt> (pour les vidéos seulement).



PUBLICATIONS RÉCENTES

Nouvelles fiches thématiques

La Cour a lancé deux nouvelles fiches thématiques: l’une sur le **Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois** (le principe *non bis in idem*); l’autre sur la **Surveillance sur le lieu de travail**. Toutes les fiches thématiques en français et en anglais, mais aussi pour certaines dans d’autres langues non officielles, sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Guides sur la jurisprudence: nouvelles traductions

La version anglaise du guide sur l’article 7 de la Convention est maintenant disponible, ainsi que les versions françaises des guides sur l’article 15 de la Convention et sur l’article 4 du Protocole n° 4. Les Guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Guide on Article 7 of the Convention (no punishment without law) (eng)

Guide sur l’article 15 de la Convention – Dérogation en cas d’état d’urgence (fre)

Guide sur l’article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d’étrangers (fre)

Nouveaux rapports de recherche sur la jurisprudence

Deux rapports de recherche (en anglais seulement) viennent d’être mis à jour à fin octobre 2016: le rapport sur la bioéthique et la jurisprudence de la CEDH et celui sur les références à la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans la jurisprudence de la CEDH. Les rapports de recherche sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Bioethics and the case-law of the ECHR (eng)

References to the Inter-American Court of Human Rights in the case-law of the ECHR (eng)

Manuel sur l’accès à la justice: nouvelles traductions

Le Manuel de droit européen en matière d’accès à la justice – publié conjointement en 2016 par la Cour, le Conseil de l’Europe et l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) – est maintenant disponible dans les 16 langues suivantes: allemand, bulgare, danois, espagnol, estonien, grec, italien, letton, lituanien, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque.

Tous les Manuels FRA/CEDH de droit européen peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Наръчник по европейско право в областта на достъпа до правосъдие (bul)

Příručka o evropských právních předpisech v oblasti přístupu ke spravedlnosti (ces)

Håndbog om europæisk lovgivning vedrørende adgang til klage, administrativ rekurs og domstolsprøvelse (dan)

Õiguskaitse kättesaadavust käsitleva Euroopa õiguse käsiraamat (est)

Handbuch zu den europarechtlichen Grundlagen des Zugangs zur Justiz (deu)

Εγχειρίδιο σχετικά με την ευρωπαϊκή νομοθεσία για την πρόσβαση στη δικαιοσύνη (ell)

Manuale di diritto europeo in materia di accesso alla giustizia (ita)

Rokasgrāmata par Eiropas tiesībām saistībā ar tiesu iestāžu pieejamību (lav)

Europos teisės į teisingumą vadovas (lit)

Podręcznik prawa europejskiego dotyczącego dostępu do wymiaru sprawiedliwości (pol)

Manual de legislação europeia sobre o acesso à justiça (por)

Manual de drept european privind accesul la justiție (ron)

Príručka o európskom práve v oblasti prístupu k spravodlivosti (slk)

Priročnik o evropski zakonodaji v zvezi z dostopom do pravnega varstva (slv)

Manual sobre el Derecho europeo relativo al acceso a la justicia (spa)

Handbok om europeisk rätt rörande tillgång till rättslig prövning (swe)

Manuel sur les droits de l'enfant : nouvelles traductions

Le Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant, qui a été publiée en 2015 conjointement par la Cour, le Conseil de l'Europe et la FRA, vient également d'être traduit dans les 15 langues suivantes : bulgare, croate, danois, estonien, espagnol, finnois, grec, hongrois, italien, lituanien, néerlandais, roumain, slovaque, slovène et tchèque.

Tous les Manuels FRA/CEDH de droit européen peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Наръчник по европейско право в областта на правата на детето (bul)

Priručnik o pravima djeteta u europskom pravu (hrv)

Príručka evropského práva v oblasti práv dítäte (ces)

Håndbog om europæisk lovgivning om børns rettigheder (dan)

Handboek over het Europese recht inzake de rechten van het kind (nld)

Lapse õigusi käsitleva Euroopa õiguse käsiraamat (est)

Käsikirja Euroopan lapsen oikeuksia koskevasta oikeudesta (fin)

Εγχειρίδιο σχετικά με την ευρωπαϊκή νομοθεσία για τα δικαιώματα του παιδιού (ell)

Kézikönyv a gyermekjogokra vonatkozó európai jogról (hun)

Manuale di diritto europeo in materia di diritti dell'infanzia e dell'adolescenza (ita)

Vaiko teises reglamentuojančios Europos teisės vadovas (lit)

Manual de drept european privind drepturile copilului (ron)

Príručka o európskom práve týkajúcom sa práv dieťaťa (slk)

Priročnik o evropskem pravu v zvezi z otrokovimi pravicami (slv)

Manual de legislación europea sobre los derechos del niño (spa)

Commissaire aux droits de l'homme

Le troisième rapport trimestriel d'activité 2016 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier (www.coe.int – Commissaire aux droits de l'homme – Rapports d'activités).

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NotelInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.